

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

2 décembre 2005, Vol. 2, n° 48

Section Information générale

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM
2. Décision no° 2005-BDRVM-0036 – *Autorité des marchés financiers c. Corporation services de Gestion Mount Real / Mount Real Management services Corporation et als* (Ordonnance de blocage)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires);
3. Décision no° 2005-BDRVM-0037 – *Jean Robillard, C.A., Raymond Chabot Grant Thornton & Cie c. Corporation Mount Real / Mount Real Capital Corporation et als* (Levée partielle de l'ordonnance de blocage du 9 novembre 2005)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires);
4. Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles d'établissement du plafond de la contrepartie centrale;
5. Consultation en cours - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières- Modifications au Règlement 100 et au Formulaire 1;
6. Consultation en cours – Chambre de la sécurité financière – Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière;
7. Consultation en cours – Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modification à l'article 12 du Règlement 100 – Utilisation facultative de modèles de valeur à risque (VaR) pour déterminer le capital prescrit à l'égard des positions sur titres des sociétés membres;
8. Consultation en cours – Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 1(h) du Règlement 200 – Avis d'exécution d'opérations effectuées dans des comptes gérés à l'externe.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Heenan Blaikie Aubut) c. <i>Corporation Mount Real / Mount Real Corporation</i> et <i>Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd</i> et <i>Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd</i> et <i>Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation</i> et <i>Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc.</i> et <i>Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc.</i> et <i>Lino P. Matteo</i> et <i>Laurence Henry</i> et <i>Joseph Pettinicchio</i> (Braman Barbacki Moreau) et <i>Andris E. Spura</i> et <i>Paul D'Andrea</i> et <i>Lowell Holden</i> et <i>Laraine Lyttle</i> (Défendeurs) et <i>B2B Trust</i> et <i>Services Financiers Penson Canada Inc.</i> et <i>Banque Royale du Canada</i> (Pl Ville-Marie) et <i>Banque de Montréal</i> et <i>TD Canada Trust</i> et <i>Corporation de Valeurs Mobilières Dundee</i> et <i>Valeurs Mobilières Desjardins Inc</i> et <i>Corporation Canaccord Capital</i> , (Mises en cause).	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	2 décembre 2005, 9 h 30	Blocage de fonds et interdiction d'opération sur valeurs du Bureau du 9 novembre 2005 [LVM-249 & 265] Suite des requêtes des intimés et début de la conférence préparatoire	Remis du 18 novembre 2005 et à la suite de l'audience du 24 novembre 2005

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Heenan Blaikie Aubut) c. <i>Corporation Mount Real / Mount Real Corporation</i> et <i>Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd</i> et <i>Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd</i> et <i>Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation</i> et <i>Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc.</i> et <i>Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc.</i> et <i>Lino P. Matteo</i> et <i>Laurence Henry</i> et <i>Joseph Pettinicchio</i> (Braman Barbacki Moreau) et <i>Andris E. Spura</i> et <i>Paul D'Andrea</i> et <i>Lowell Holden</i> et <i>Laraine Lyttle</i> (Défendeurs) et <i>B2B Trust</i> et <i>Services Financiers Penson Canada Inc.</i> et <i>Banque Royale du Canada</i> (Pl Ville-Marie) et <i>Banque de Montréal</i> et <i>TD Canada Trust</i> et <i>Corporation de Valeurs Mobilières Dundee</i> et <i>Valeurs Mobilières Desjardins Inc</i> et <i>Corporation Canaccord Capital</i> , (Mises en cause).	2005-023	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	2 décembre 2005, 9 h 30	Recommandation au ministre pour la désignation d'un administrateur provisoire du 9 novembre 2005 (LVM-257 & 258) Suite des requêtes des intimés et début de la conférence préparatoire	Remise du 18 novembre 2005 et à la suite de l'audience du 24 novembre 2005

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
3°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Fonds de croissance Zenith à valeur stable et Corporation de gestion et de recherche Zenith et Les Conseillers en valeurs Planiges Inc. et Denis Patry et State Street Trust Company Canada et Banque Royale (Pl. Ville-Marie) et Banque Nationale du Canada (boul. Langelier) et Fiducie Desjardins et TD Waterhouse</i>	2005-018	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	7 décembre 2005, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2 ^e al.]	Suite à l'avis d'audience du 14 novembre 2005
4°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Corporation de gestion et de recherche @rgentum et Les Conseillers en valeurs Chabotpage Inc. et Portefeuille d'actions Canadiennes @rgentum et Portefeuille Canadien de Performance @rgentum et Portefeuille de revenu @rgentum et Portefeuille International Élite @rgentum et Portefeuille d'actifs à court terme @rgentum et Portefeuille Américain Élite @rgentum et Portefeuille découvertes @rgentum et Portefeuille marché neutre U.S. @rgentum et Portefeuille A/V Actions Canadiennes @rgentum (Harvey & Associés)</i>	2005-019	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	7 décembre 2005, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2 ^e al.]	Suite à l'avis d'audience du 14 novembre 2005

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Corporation de gestion et de recherche @rgentum</i> et <i>Les Conseillers en valeurs Chabotpage Inc.</i> et <i>Portefeuille d'actions Canadiennes @rgentum</i> et <i>Portefeuille Canadien de Performance @rgentum</i> et <i>Portefeuille de revenu @rgentum</i> et <i>Portefeuille International Élite @rgentum</i> et <i>Portefeuille d'actifs à court terme @rgentum</i> et <i>Portefeuille Américain Élite @rgentum</i> et <i>Portefeuille découvertes @rgentum</i> et <i>Portefeuille marché neutre U.S. @rgentum</i> et <i>Portefeuille A/V Actions Canadiennes @rgentum</i> (Harvey & Associés)	2005-019	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	12 janvier 2006, 9 h 30	Blocage de fonds et interdiction d'opération sur valeurs [LVM-249 & 265] Conférence préparatoire	À la suite de la décision <i>ex parte</i> du Bureau du 19 septembre 2005, de la conférence préparatoire du 20 octobre 2005 et à la suite de la remise du 18 novembre 2005 Salle de conférence du Bureau

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
6°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix, Norbourg International Inc., Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. et Caisse Populaire de LaPrairie et Caisse Populaire Desjardins du Lac-Memphrémagog et Banque de Montréal, Group Financial (BMO) et Banque Royale du Canada et Banque Nationale du Canada (Lapointe Rosenstein) (Intimés) et Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) et Jean Solinas et als. (B.C.F., avocats) et Me Yves Lauzon (Fournier et Ass.) et RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	25 janvier 2006, 9 h 30	Blocage de fonds, interdiction d'opération sur valeurs et suspension de l'inscription de personnes inscrites [LVM-152, 249 & 265] Audition de la demande d'intervention d'Yves Lauzon et suite de l'audition de la demande d'intervention de Jean Solinas & als.	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005 et du 16 novembre 2005 Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
7°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. (Lapointe, Rosenstein) (Intimés)</i>	2005-015	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	25 janvier 2006, 9 h 30	Décision du Bureau à l'effet de recommander la nomination d'un administrateur provisoire (LVM-257 & 258) Audience sur la requête des intimés	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005 et du 16 novembre 2005 Audience <i>pro forma</i>
8°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Ascensia Capital Inc. (anciennement Norbourg International Inc.) et Norbourg Groupe financier Inc. et Groupe de Fonds Évolution et Groupe de Fonds Norbourg et Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)</i>	2005-020	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	25 janvier 2006, 9 h 30	Demande de recommandation au ministre de liquider les biens, de liquider les sociétés et de nommer un liquidateur pour le tout [LVM-261 (3°) & (4°)] Audience sur la demande de liquidation des sociétés Norbourg	Audience suite à l'avis d'audience du 30 septembre 2005 et des audiences du 14 octobre 2005, du 19 octobre 2005 et du 16 novembre 2005 Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
9°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix, Norbourg International Inc., Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. et Caisse Populaire de LaPrairie et Caisse Populaire Desjardins du Lac-Memphrémagog et Banque de Montréal, Group Financier (BMO) et Banque Royale du Canada et Banque Nationale du Canada (Lapointe Rosenstein) (Intimés) et Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) et Jean Solinas et als. (B.C.F., avocats) et Me Yves Lauzon (Fournier et Ass.) et RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	25 janvier 2006, 9 h 30	Demande de prolongation du blocage de fonds du 17 novembre 2005 [LVM-250, 2e al.]	Le blocage arrive à échéance le 30 janvier 2006
10°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Vincent Lacroix et MCA Valeurs Mobilières Inc. et Ressources Dianor Inc.</i>	2005-016	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	25 janvier 2006, 9 h 30	Demande de prolongation du blocage de fonds du 17 novembre 2005 [LVM-250, 2e al.]	Le blocage arrive à échéance le 30 janvier 2006

**Bureau de décision
et de révision
en valeurs mobilières**

Québec 

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^c Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211 Courriel : secretariat@bdrvm.com

www.bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-024

DATE : le 21 novembre 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS
M^e MICHELLE THÉRIAULT

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria,
22^e étage, Montréal (Québec), H4Z
1G3;

DEMANDERESSE

c.

**CORPORATION SERVICES DE
GESTION MOUNT REAL / MOUNT
REAL MANAGEMENT SERVICES
CORPORATION**, 2500, rue Allard,
Montréal (Québec), H4E 2L4;

et

**CORPORATION DE CAPITAL MOUNT
REAL / MOUNT REAL CAPITAL
CORPORATION**, 2500, rue Allard,
Montréal (Québec), H4E 2L4;

et

**LA CORPORATION MOUNT REAL
AUTO PLUS / MOUNT REAL AUTO
PLUS CORPORATION**, 2500, rue
Allard, Montréal (Québec), H4E 2L4;

et

**SERVICES MOUNT REAL INC. /
MOUNT REAL SERVICES INC.**, 2500,
rue Allard, Montréal (Québec), H4E
2L4;

et

**LA CORPORATION DE SERVICES DE
GESTION FINANCIÈRE MOUNT
REAL / MOUNT REAL FINANCIAL
MANAGEMENT SERVICES
CORPORATION**, 2500, rue Allard,
Montréal (Québec), H4E 2L4;

et

**MARCHÉ DE CAPITAUX MOUNT
REAL LTÉE / MOUNT REAL CAPITAL
MARKETS LTD**, 2638, rue Allard,
Montréal (Québec), H4E 2L6;

et

MOUNT REAL MANAGEMENT LTD,
5268, Memorial Drive, N.E., Bureau 2, à
Calgary (Alberta), T2A 2R1;

et

REAL CREDIT CORPORATION, 1013,
Central Road, Wilmington, DE,
USA, 19805;

et

MOUNT REAL INTERNATIONAL LTD,
Whitepark House, White Park Road,
P.O. Box 806E, Bridgetown, Barbades;

et

REAL READER INC., 7336, West
Atlantic Blvd, Margate, Floride, USA,
33063 ;

et

MY COMPROLLER SERVICES INC.,
25, Greystone Manor, Lewes, Delaware,
19958;

INTIMÉES

**RAYMOND CHABOT GRANT
THORNTON & CIE**, 600, rue de la
Gauchetière Ouest, bureau 1900,
Montréal (Québec) H3B 4L8 ;

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale
University et René-Lévesque, 630,
boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H3B 1S6 ;

MISES EN CAUSES

ORDONNANCE DE BLOCAGE

[arts. 249, 250 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap.
V-1.1) & art. 93 (3°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]

M^e Mario Welsh
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 novembre 2005

DÉCISION

Le 18 novembre 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance de blocage en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹, ainsi que de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* »).

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

L'Autorité a exposé les faits qui sont à l'appui de sa demande, tels qu'énumérés ci-après :

1. En date du 21 février 2005, l'Autorité a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*⁵ (ci-après la « *Loi* ») relative aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (ci-après « *MRACS Management Ltd* »), Mount Real Financial Corporation (ci-après « *Mount Real Corporation* ») et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces dernières ;
2. L'enquête instituée porte sur les transactions effectuées par leurs dirigeants, employés, représentants et mandataires, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies ;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. (2004) 136 G.O. II, 4695.

5. Précitée, note 1.

3. L'enquête instituée vise notamment les personnes morales suivantes : Mount Real Acceptance Corporation, Mount Real Financial Corporation, Mount Real Corporation, Services Financiers Bear Bay inc. et Bear Bay Holding Canada inc. ;
4. Le 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé une décision (et rectification le même jour) dans le dossier n° 2005-022, comprenant des ordonnances de blocage et des ordonnances d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs, comprenant les conclusions suivantes :

« Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession :

- Mount Real Corporation (« **MRC** »);
- Gestion MRACS Ltée (« **MRACS** »);
- Real Vest Investments Ltd (« **Real Vest** »);
- Corporation Real Assurance Acceptation (« **RAAC** ») ;
- Valeurs mobilières iForum inc. (« **VM iForum** ») ;
- Services Financiers iForum inc. (« **SF iForum** ») ;

Il ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Il ordonne à Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'une ou l'autres de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum.

Il interdit à chacune des sociétés suivantes toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs :

- MRC ;
- MRACS
- Real Vest ; et
- RAAC.

Il interdit à chacune de VM iForum et SF iForum toute activité en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC.

Il interdit aux personnes physiques suivantes toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs :

- Lino P. Matteo;
- Laurence Henry ;
- Joseph Pettinicchio ;
- Andris E. Spura ;
- Paul D'Andrea ;
- Lowell Holden ; et
- Laraine Lyttle. »

5. Le 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé également une décision dans le dossier no 2005-023 afin de recommander au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens des sociétés dont les noms apparaissent ci-après :

- MRC;
- VM iForum; et
- SF iForum.

6. Dans une ordonnance signée le 10 novembre 2005, le Ministre des Finances a désigné M. Jean Robillard, de Raymond Chabot Grant Thornton & cie, à titre d'administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacun de MRC, VM iForum et SF iForum ;

Depuis le 9 novembre 2005, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent notamment que :

7. MRC ne semble pas posséder les fonds ou les liquidités nécessaires pour rembourser les billets à ordre auxquels réfèrent les décisions du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023 et qui représentent un total d'environ 62 millions de dollars ;
8. MRC opère par l'entremise de ses filiales ;
9. Certaines des filiales détenues à 100% par MRC, une filiale détenue à 100% par MRI et une filiale détenue à 87% par MRFMSC (tel que défini ci-après) semblent détenir des fonds, parmi elles :

Filiales à 100% de MRC

Corporation Services de Gestion Mount Real / Mount Real Management Services Corporation (« **MRMSC** ») ;

Corporation de Capital Mount Real / Mount Real Capital Corporation (« **MRCC** ») ;

La Corporation Mount Real Auto Plus / Mount Real Auto Plus Corporation (« **MRAPC** ») ;

Services Mount Real inc. / Mount Real Services inc. (« **MRS** ») ;

La Corporation de Services de Gestion Financière Mount Real / Mount Real Financial Management Services Corporation (« **MRFMSC** ») ;

Marché de capitaux Mount Real Ltée / Mount Real Capital Markets Ltd (« **MRCM** ») ;

Mount Real Management Ltd (« **MRM** ») ;

Real Credit Corporation (« **RCC** ») ; et

Mount Real International Ltd (« **MRI** »).

Filiale à 100% d'une filiale à 100% de MRC

Real Readers inc. (« **RRI** ») (filiale à 100% de MRI) ;

Filiale à 87% d'une filiale à 100% de MRC

My Comptroller Services inc. (« **MCS** ») (filiale à 87% de MRFMSC).

MRMSC

Quant au statut corporatif de MRMSC, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

10. MRMSC est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁶ en date du 27 novembre 2002, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5 ;
11. Messieurs Lino P. Matteo, Paul D'Andrea et Joseph Pettinicchio seraient présentement les seuls administrateurs et dirigeants de MRMSC ;
12. Il semble que MRC serait l'actionnaire unique de MRMSC ;

MRCC

Quant au statut corporatif de MRCC, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

6. L.R.C. (1985) c. C-44.

13. MRCC est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés⁷ par actions* en date du 16 février 1995, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5 ;
14. Messieurs Lino P. Matteo, Laurence Henry et Joseph Pettinicchio seraient présentement les seuls administrateurs et dirigeants de MRCC ;
15. Il semble que MRC serait l'actionnaire unique de MRCC ;

MRAPC

Quant au statut corporatif de MRAPC, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

16. MRAPC est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions⁸* en date du 30 juillet 1996, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5 ;
17. Monsieur Lino P. Matteo serait présentement le seul administrateur de MRAPC ;
18. Il semble que MRC serait l'actionnaire unique de MRAPC ;

MRS

Quant au statut corporatif de MRS, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

19. MRS est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions⁹* en date du 1^{er} septembre 1994, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5 ;
20. Monsieur Lino P. Matteo serait présentement le seul administrateur de MRS ;
21. Il semble que MRC serait l'actionnaire unique de MRS ;

MRFMSC

Quant au statut corporatif de MRFMSC, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*

22. MRFMSC, est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹⁰ en date du 30 juillet 1996, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5 ;
23. Monsieur Lino P. Matteo serait présentement le seul administrateur de MRFMSC ;
24. Il semble que MRC serait l'actionnaire unique de MRFMSC ;

MRCM

Quant au statut corporatif de MRCM, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

25. MRCM est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹¹, en date du 24 février 1995, ayant son siège social au 2638, rue Allard, à Montréal (Québec), H4E 2L6 ;
26. Monsieur Joseph Pettinicchio serait présentement le seul administrateur de MRCM ;
27. Selon le Centre Informatique du Registre des Entreprises du Québec (CIDREQ), il semble que MRC serait l'actionnaire unique de MRCM ;

MRM

Quant au statut corporatif de MRM, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

28. MRM est une société constituée en vertu des lois de l'Alberta¹² en date du 13 avril 2004, ayant son siège social au 5268, Memorial Drive, N.E., Bureau 2, à Calgary (Alberta), T2A 2R1 ;
29. Messieurs Lino P. Matteo et Paul D'Andrea seraient présentement les seuls administrateurs de MRM ;
30. Il semble que MRC serait l'actionnaire unique de MRM ;

RCC

Quant au statut corporatif de RCC, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

10. *Ibid.*

11. *Ibid.*

12. *The Companies Act*, R.S.A. 2000, c. C-21.

31. RCC est une société constituée en vertu des lois américaines (Wyoming) en date du 31 octobre 1998, ayant son siège social au 1013, Central Road, Wilmington, Delaware, 19805 ;
32. Monsieur William Urseth serait présentement le seul administrateur de RCC ;
33. Il semble que MRC serait l'actionnaire unique de RCC ;

MRI

Quant au statut corporatif de MRI, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

34. MRI est une société constituée en vertu des lois de la Barbades en date du 3 juin 1999, ayant son siège social au Whitepark House, White Park Road, P.O. Box 806E, Bridgetown, Barbades ;
35. Messieurs Andris E. Spura, Vera P. Brathwaite, Norma C. Hinkson et Renee Barrow seraient présentement les seuls administrateurs de MRI ;
36. Il semble que MRC serait l'actionnaire unique de MRI ;

RRI

Quant au statut corporatif de RRI, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

37. RRI est une société constituée en vertu des lois de la Floride, en date du 13 janvier 1997, ayant son siège social au 7336, West Atlantic Blvd, Margate, Floride, 33063 ;
38. Il semble que MRI, filiale à 100% de MRC, serait l'actionnaire unique de RRI ;

MCS

Quant au statut corporatif de MCS, il est allégué que l'enquête et l'administration provisoire démontrent, notamment, ce qui suit :

39. MCS est une société constituée en vertu des lois du Delaware, en date du 26 mars 1999, ayant son siège social au 25, Greystone Manor, Lewes, Delaware, 19958 ;
40. Monsieur Michael P. Maloney serait présentement le seul administrateur et dirigeant de MCS ;

41. Il semble que MRFMSC, filiale à 100% de MRC, serait actionnaire à 87% de MCS ;

Mises en causes

42. L'Enquête a révélé que MRMSC détient un compte à la Banque de Montréal, succursale 630, Boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, soit le compte portant le numéro 0230-1317-334 ;
43. L'Enquête a révélé que MRFMSC détient un compte à la Banque de Montréal, succursale 630, Boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, soit les comptes portant les numéros 0230-1311-784 et 0230-4652-997 ;
44. L'Enquête a révélé que MRCM détient un compte à la Banque de Montréal, succursale 630, Boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, soit le compte portant le numéro 0230-1320-306.

L'Autorité des marchés financiers a soumis au Bureau qu'il était impérieux qu'il prononce une décision à l'encontre des intimés et à l'égard des intervenants sans audience préalable, tel qu'autorisé par l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et ce, pour les motifs apparaissant ci-après :

1. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et des porteurs de billets à ordre que le Bureau prononce une ordonnance de blocage pour chacune de MRMSC, MRCC, MRAPC, MRS, MRFMSC, MRCM, MRM, RCC, MRI, RRI et MCS ;
2. Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'ordonnance de blocage ;
3. Il est à craindre que tout délai additionnel compromettrait davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité souhaite mettre en place ;
4. L'ensemble des faits et circonstances exposés dans chacune des décisions prononcées par le Bureau dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023 constitue un motif impérieux d'agir sans délai ;
5. Depuis les décisions rendues dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023, l'Autorité a reçu plus de 250 appels dont la plupart proviennent d'investisseurs préoccupés de récupérer leurs investissements ;
6. Depuis les décisions rendues dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023, l'administrateur provisoire a reçu plus de 100 appels sur la ligne d'urgence,

13. Précitée, note 1.

dont la plupart proviennent d'investisseurs préoccupés de récupérer leurs investissements ;

7. Tel qu'exposé dans chacune des décisions rendues dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023, le fait que plusieurs investisseurs ont tenté infructueusement de récupérer leur investissement dans les billets à ordre auxquels réfèrent les décisions du Bureau dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023 constitue un autre motif impérieux et est une preuve de l'urgence de la situation ;
8. Sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, il est à craindre que les investisseurs ne pourront être remboursés, même en partie, de leurs placements auxquels réfèrent les décisions du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023 ;
9. MRC ne semble pas posséder les fonds ou les liquidités nécessaires pour rembourser les billets à ordre auxquels réfèrent les décisions du Bureau dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023 et qui représentent un total d'environ 62 millions de dollars ;
10. L'Enquête révèle que MRMSC, MRCC, MRAPC, MRS, MRFMSC, MRM, RCC, MRI, MRCM (filiales à 100% de MRC), RRI (filiale à 100% de MRI) et MCS (filiale à 87% de MRFMSC) semblent détenir des fonds ;
11. Il est ainsi impératif que le Bureau prononce une ordonnance de blocage pour chacune de MRMSC, MRCC, MRAPC, MRS, MRFMSC, MRCM, MRM, RCC, MRI, RRI et MCS.

L'ANALYSE

Il est manifeste pour les membres du Bureau que la décision qu'on leur demande de prononcer se situe dans la foulée de celles qu'ils ont prononcées le 9 novembre 2005 dans les dossiers n^{os} 2005-022 et 2005-023, à savoir l'interdiction d'opération sur valeurs et le blocage de fonds d'une part et la recommandation au ministre de désigner un administrateur provisoire d'autre part. Sitôt nommé par le ministre, ce dernier a découvert l'existence d'un certain nombre de filiales des sociétés visées par les décisions du 9 novembre 2005.

Or, ces filiales semblent détenir des fonds dont l'Autorité ignorait l'existence et qu'il serait nécessaire de bloquer rapidement puisque, toujours selon la demande de l'Autorité, la société Mount Real Corporation ne semble pas détenir les fonds obtenus suite au placement des billets à ordre, alors que ce placement aurait rapporté près de 62 000 000 \$.

Dans ces circonstances, il est donc impérieux que le Bureau prononce rapidement sa décision à cet égard et bloque les fonds qui sont entre les mains des sociétés intimées dans la présente instance et ce, pour les mêmes motifs que

ceux qui ont été invoqués dans ses décision du 9 novembre 2005 dans les dossiers évoqués un peu plus haut.

Enfin, cette décision est prononcée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, au motif qu'il est impérieux d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants dans cette affaire.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 18 novembre 2005, le Bureau prononce l'ordonnance de blocage qui lui a été demandée, le tout en vertu de l'article 93(3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ et des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

1. ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession :
 - a) Corporation Services de Gestion Mount Real / Mount Real Management Services Corporation (« **MRMSC** ») ;
 - b) Corporation de Capital Mount Real / Mount Real Capital Corporation (« **MRCC** ») ;
 - c) La Corporation Mount Real Auto Plus / Mount Real Auto Plus Corporation (« **MRAPC** ») ;
 - d) Services Mount Real inc. / Mount Real Services inc. (« **MRS** ») ;
 - e) La Corporation de Services de Gestion Financière Mount Real / Mount Real Financial Management Services Corporation (« **MRFMSC** ») ;
 - f) Marché de capitaux Mount Real Ltée / Mount Real Capital Markets Ltd (« **MRCM** ») ;
 - g) Mount Real Management Ltd (« **MRM** ») ;
 - h) Real Credit Corporation (« **RCC** ») ;
 - i) Mount Real International Ltd (« **MRI** ») ;
 - j) Real Readers inc. (« **RRI** ») ; et
 - k) My Comptroller Services inc. (« **MCS** »).

14. *Ibid.*

15. Précitée, note 2.

16. Précitée, note 1.

2. ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle ; et
3. ordonne à la Banque de Montréal, au 630, René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les comptes portant les numéros 0230-1317-334 (MRMSC), 0230-1311-784 et 0230-4652-997 (MRFMSC), 0230-1320-306 (MRCM) ainsi que dans tous les autres comptes au nom de l'une ou l'autre de MRMSC, MRCC, MRAPC, MRS, MRFMSC, MRCM, MRM, RCC, MRI, RRI et MCS.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁸. Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁹.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 21 novembre 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Michelle Thériault

M^e Michelle Thériault, membre

**LVMQ-239, 249, 250, 257, 265 & 323.7
LAMF-93 (3^o)**

17. Précitée, note 1.

18. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 3, a. 31.

19. *Id.*, a. 32.

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-022

DATE : le 21 novembre 2005

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS
M^e MICHELLE THÉRIAULT

**JEAN ROBILLARD, C.A., RAYMOND
CHABOT GRANT THORNTON & CIE, ès
qualité d'administrateur provisoire, Tour
de la Banque Nationale, 600 rue de la
Gauchetière Ouest, bureau 1900, Montréal
(Québec) H3B 4L8**

DEMANDEUR

c.

**CORPORATION MOUNT REAL / MOUNT
REAL CORPORATION, 2500, rue Allard,
Montréal (Québec) H4E 2L4**

et

**VALEURS MOBILIÈRES iFORUM INC. /
IFORUM SECURITIES INC., 2000, rue Peel,
bureau 755, Montréal (Québec) H3A 2W5**

et

**SERVICES FINANCIERS iFORUM INC. /
IFORUM FINANCIAL SERVICES INC.,
1555, rue de l'Avenir, bureau 300, Laval
(Québec) H4S 2N5**

INTIMÉES

et

**B2B TRUST, 130, rue Adelaine ouest, 2^e
étage, Toronto (Ontario), ayant une adresse
postale au 1981, avenue McGill College, 20^e
étage, Montréal (Québec) H3A 3K3**

et

SERVICES FINANCIERS PENSON CANADA INC., 360, rue St-Jacques, bureau 1100, Montréal (Québec) H2Y 1P5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3C 3A9

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale Université et René-Lévesque, 630, boul. René-Lévesque ouest, Montréal (Québec) H3B 1S6

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale 3909, 6455 rue Jean-Talon est, St-Léonard (Québec) H1S 3E8

et

TD CANADA TRUST, 3131 Côte-Vertu, St-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE, 1, Place Ville-Marie, bureau 3601, Montréal (Québec) H3B 3P2

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC., 2, Complexe Desjardins, 15^e étage, Tour de l'Est, C.P. 394, Montréal (Québec) H5B 1J2

et

CORPORATION CANACCORD CAPITAL, 1010, rue Sherbrooke ouest, bureau 1100, Montréal (Québec) H3A 2R7

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
800, Square Victoria, 22^e étage, Montréal
(Québec) H4Z 1G3

MISES EN CAUSE

**LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE
DE BLOCAGE DU 9 NOVEMBRE 2005**
[Art. 93 (3), *Loi sur l'autorité des marchés financiers* (L.R.Q. c. A-33.2) &
arts. 249 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. c. V-1.1)]

M^e Mason Poplaw
Procureur du demandeur

Dates d'audience : 18 et 21 novembre 2005

DÉCISION

Le 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a rendu une décision dans le dossier 2005-022, comprenant, entre autres, une ordonnance de blocage (l'« *ordonnance de blocage* »).

Le 10 novembre 2005, le Demandeur, Jean Robillard, C.A., de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie, a été désigné administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de Corporation Mount Real / Mount Real Corporation (« **MRC** »), Valeurs Mobilières iForum Inc. / iForum Inc. (« **VM iForum** ») et Services Financiers iForum Inc. / iForum Financial Services Inc. (« **SF iForum** ») (collectivement les « *Sociétés* ») aux termes d'une ordonnance rendue par le ministre des Finances (l'« *ordonnance de désignation* »).

L'ordonnance de désignation prévoit que le demandeur doit prendre possession des biens des Sociétés et de ceux qu'elles peuvent détenir pour le compte de tiers.

Une levée partielle de l'ordonnance de blocage est nécessaire afin que le Demandeur puisse assurer la continuité des opérations des Sociétés dans le cadre de la prise de possession des biens des Sociétés et du mandat d'administration provisoire qui lui a été conféré aux termes de l'ordonnance de désignation.

Le demandeur demande à ce qu'il soit ordonné aux Mises en cause Banque Royale du Canada, Banque Royale du Canada (succursale Université et René-Lévesque), Banque de Montréal (succursale 3909), TD Canada Trust, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Valeurs Mobilières Desjardins Inc., Corporation Canaccord Capital, B2B Trust et Services Financiers Penson Canada Inc., de modifier les signataires autorisés des comptes afin que le demandeur soit désigné signataire autorisé de ces comptes.

Le demandeur demande également l'autorisation d'ouvrir des comptes bancaires au nom de chacune de MRC, VM iForum et SF iForum dans une banque à charte et de transférer les fonds en dépôt, titres ou autres biens détenus dans les comptes afin qu'ils demeurent sous le contrôle du demandeur.

Le demandeur a soumis qu'il est impératif que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À cet égard, le Bureau déclare qu'il est justifié pour la protection des épargnants, qu'en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entrera en vigueur sans audition préalable mais qu'il donnera aux parties intimées mentionnées l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières après avoir pris connaissance de la demande qui lui a été soumise, de l'affidavit du demandeur

soumis à son appui et de son témoignage ainsi que des représentations de son procureur au cours des audiences des 18 et 21 novembre 2005, prononce la décision suivante :

il lève partiellement l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 9 novembre 2005 dans le dossier n° 2005-022 (l'« *ordonnance de blocage* ») afin de permettre aux sociétés Corporation Mount Real / Mount Real Corporation, (« **MRC** ») Valeurs Mobilières iForum Inc. / iForum Securities Inc. (« **VMiF** ») et Services Financiers iForum Inc. / iForum Financial Services Inc. (« **SFiF** »), par l'entremise exclusive de l'administrateur provisoire Jean Robillard, C.A., ou de toute autre personne que ce dernier désignera de la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton & Cie, de prendre possession, de se départir, d'utiliser et de gérer les fonds, titres ou autres biens en la possession de MRC, VMiF et SFiF dans le cadre de son administration provisoire, incluant les biens qui se trouvent entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle afin de payer les dépenses courantes, sous réserve des limites qui suivent :

- quant aux fonds propres à MRC (à l'exclusion de tout compte in trust que MRC pouvait détenir à la date de l'ordonnance de la nomination de l'administrateur provisoire), jusqu'à concurrence de 50 000\$;
- quant aux fonds propres de VMiF (à l'exclusion de tout compte in trust que VMiF pouvait détenir à la date de l'ordonnance de la nomination de l'administrateur provisoire), jusqu'à concurrence de 100 000\$;
- quant aux fonds propres de SFiF (à l'exclusion de tout compte in trust que SFiF pouvait détenir à la date de l'ordonnance de la nomination de l'administrateur provisoire), jusqu'à concurrence de 100 000\$;

il confirme que la levée de l'ordonnance de blocage s'applique sans réserve à tout compte in trust que détenait MRC, VMiF et SFiF ou à tous les biens, titres ou valeurs sous la gestion de ces dernières (que ceux-ci soient entre leurs mains ou entre les mains d'une autre personne) et au compte de « salaires » numéro 100-468-8 qui était originalement détenu par VMiF auprès de la Banque Royale du Canada en date de la nomination de l'administrateur provisoire et ce, nonobstant les limites prévues aux paragraphes précédents relativement à l'utilisation par l'administrateur provisoire des fonds propres à MRC, VMiF et SFiF ;

il permet à l'administrateur provisoire Jean Robillard, C.A., de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie, ainsi qu'aux représentants de Raymond Chabot Grant Thornton & Cie, de l'autoriser à prendre possession de tous les fonds en dépôt, titres ou autres biens au nom de l'une ou l'autre de MRC, VMiF et SFiF dont il n'a pas déjà possession, notamment ceux détenus auprès des institutions financières et entités suivantes :

- (a) Banque Royale du Canada;

- (b) Banque de Montréal;
- (c) TD Canada Trust;
- (d) Corporation de Valeurs Mobilières Dundee;
- (e) Valeurs Mobilières Desjardins Inc.;
- (f) Corporation Canaccord Capital,
- (g) B2B Trust (« B2B »),
- (h) Services Financiers Penson Canada Inc. (« Penson »),

il considère Jean Robillard, C.A., et toute personne qu'il désigne de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie, comme étant signataire autorisé relativement à toutes les opérations concernant les comptes relativement aux fonds dont il a pris possession;

il ordonne aux mises en cause Banque Royale du Canada, Banque Royale du Canada (succursale Université et René-Lévesque), Banque de Montréal (succursale 3909), TD Canada Trust, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Valeurs Mobilières Desjardins Inc., Corporation Canaccord Capital, B2B Trust et Services Financiers Penson Canada Inc., de n'accepter aucun débit ou paiement ou transfert de fonds qui sont toujours, le cas échéant, déposés au crédit de comptes de l'une ou l'autre de MRC, VMiF ou SFiF détenus auprès des institutions financières suivantes, sans avoir au préalable obtenu la signature de Jean Robillard, C.A., ou toute autre personne qu'il désignera de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie, soit :

- (a) Banque Royale du Canada,
- (b) Banque de Montréal
- (c) TD Canada Trust,
- (d) Corporation de Valeurs Mobilières Dundee,
- (e) Valeurs Mobilières Desjardins Inc.,
- (f) Corporation Canaccord Capital,
- (g) B2B Trust (« B2B »),
- (h) Services Financiers Penson Canada Inc. (« Penson »),

il autorise l'administrateur provisoire Jean Robillard, C.A., de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie, ainsi que les représentants de Raymond Chabot Grant Thornton & Cie qu'il autorise, à ouvrir des comptes bancaires au nom de chacune de Corporation Mount Real / Mount Real Corporation, Valeurs Mobilières iForum Inc. / iForum Securities Inc. et

Services Financiers iForum Inc. / iForum Financial Services Inc. dans une banque à charte et de transférer les fonds en dépôt, titres ou autres biens ci-dessus qui pourraient être toujours être détenus par l'une ou l'autre des institutions financières ou entités ci-dessus mentionnées afin que l'administrateur provisoire Jean Robillard, C.A., de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie en prenne le contrôle complet;

En application de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe aussi les intimées que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Fait à Montréal, le 21 novembre 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(S) Michelle Thériault

M^e Michelle Thériault, membre

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-249, 257 & 323.7
LAMF-93 (3°)**

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles d'établissement du plafond de la contrepartie centrale

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux règles afférentes à l'établissement du plafond de la contrepartie centrale, déposé par la CDS. Les modifications proposées visent à remplacer l'actuel plafond de la contrepartie centrale « restrictif » par un plafond de la contrepartie centrale « souple ».

(Les textes se trouvent au **Supplément** de la section Information générale du présent Bulletin).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 4 janvier 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4359
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4359
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : monique.viranyi@lautorite.qc.ca

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS AFFÉRENTES À L'ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE

1. Description des modifications proposées

Le 23 novembre 2005, le Conseil d'administration de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») a approuvé des modifications aux Règles à l'intention des adhérents afférentes au plafond de la contrepartie centrale applicable à l'ensemble des obligations qui incombent aux adhérents (le « plafond de la contrepartie centrale ») relativement à leur utilisation de certaines méthodes de traitement des opérations au CDSX, tels le Règlement net continu (« RNC »), DetNet et le service ACCESS (les « fonctions »). Les modifications proposées visent à remplacer le modèle dit « restrictif » de plafond de la contrepartie centrale existant (lequel empêche l'utilisation des fonctions pour de nouvelles opérations une fois que certaines limites ont été excédées et entraîne la défaillance de la totalité des opérations de l'adhérent de sorte que celles-ci doivent être réglées individuellement) par un modèle de plafond de la contrepartie centrale dit « souple » (lequel permet une utilisation continue des fonctions pour de nouvelles opérations, sous réserve de l'apport d'une garantie supplémentaire).

Les modifications proposées visent à remplacer l'actuel plafond de la contrepartie centrale « restrictif » par un plafond de la contrepartie centrale « souple ». En vertu des Règles en vigueur à l'heure actuelle, un adhérent ne peut plus utiliser aucune des fonctions et est défaillant pour l'ensemble de ses opérations subséquentes, lesquelles auraient dû être réglées individuellement, si la limite est excédée. La création de ce « plafond souple » permettra à un adhérent de continuer à effectuer des opérations même si la limite a été atteinte, pourvu que l'adhérent en question verse une garantie supplémentaire dans son compte de garantie à la CDS. Le « plafond souple » permettra aux adhérents de continuer à utiliser les fonctions, tout en encourageant ces derniers à réduire leurs positions en cours. La réduction des positions en cours permettra de réduire le montant de la garantie supplémentaire qu'un adhérent aurait à verser.

2. Nature et objet des modifications proposées

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'*Internal Risk Management System* (« IRMS ») de la CDS en 2004, les adhérents agissant à titre de prêteurs ont demandé la mise en place d'un plafond relativement au risque introduit par les positions en cours de tout adhérent à la contrepartie centrale. Les prêteurs ont exigé, à titre de membres des fonds des adhérents associés aux services de la contrepartie centrale, l'établissement d'une limite quantifiable quant aux pertes qu'ils pourraient devoir partager à titre d'obligés advenant que la garantie de l'adhérent défaillant versée à titre de contribution au fonds soit insuffisante. Le plafond mis en place, en tenant compte des commentaires des adhérents, prévoyait le versement d'une garantie supplémentaire et l'interdiction de procéder à l'établissement du solde net d'opérations subséquentes au service de la contrepartie centrale en cas de dépassement du plafond, lequel a été fixé à 80 millions de dollars canadiens. Au mois de septembre 2004, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a donné sa non-désapprobation provisoire aux

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Établissement du plafond de la contrepartie centrale

modifications établissant le « plafond restrictif », sous réserve d'une disposition de temporisation de dix-huit mois prenant fin le 27 mars 2006. La CVMO craignait que les dispositions existantes n'exposent les marchés des capitaux dans leur ensemble aux risques auxquels est exposée la CDS. Cette disposition de temporisation a été imposée afin de permettre au personnel de la CDS de soumettre, aux fins de non-désapprobation, des modifications supplémentaires aux Règles qui n'augmenteraient pas les risques éventuels auxquels le marché en général pourrait être exposé, et ce, tout en répondant aux préoccupations des adhérents.

Description des modifications proposées

Le Groupe de travail chargé de l'établissement du plafond de la contrepartie centrale, le Comité consultatif sur le risque et le groupe de rédaction des Règles ont mis au point une nouvelle méthodologie d'établissement du plafond de la contrepartie centrale selon un modèle dit « souple ».

En vertu du modèle proposé, des obligations particulières seraient imposées aux adhérents advenant que le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent donné excède des limites précises et définies. Les modifications proposées prévoient que la CDS fournisse un avis particulier si le total des contributions à la contrepartie centrale (tel que ce terme est défini dans les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*) de l'adhérent excède les limites prescrites. Plus particulièrement, si le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent donné excède : (1) 75 % du plafond de la contrepartie centrale, la CDS informera l'adhérent et l'autorité pertinente; (2) 100 % du plafond de la contrepartie centrale, la CDS informera l'adhérent, l'autorité pertinente et l'ensemble des autres adhérents utilisant toute fonction de la contrepartie centrale utilisées par ledit adhérent. Le terme « autorité approprié » est défini à la Règle 5.14.4 des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*. Une disposition également incluse aux modifications proposées stipule que la CDS doit informer ces mêmes personnes si le total des contributions à la contrepartie centrale dudit adhérent est ramené en deçà d'une limite donnée.

De plus, en vertu des modifications proposées, les adhérents sont tenus de prendre des mesures appropriées afin de réduire leurs positions en cours, sous peine de devoir verser une garantie supplémentaire proportionnelle au risque supplémentaire introduit. Lorsque l'adhérent atteint la limite de 75 %, celui-ci doit informer la CDS des mesures qu'il prendra afin de réduire son exposition au risque. Lorsque l'adhérent atteint les limites de 100 % et 150 %, celui-ci doit verser une garantie supplémentaire afin de garantir ses obligations envers la CDS. Si un adhérent est suspendu et qu'il n'honore pas ses obligations relativement à une fonction de la contrepartie centrale, la garantie supplémentaire sera affectée à la couverture du manque à gagner pour chaque fonction. Seule la portion afférente aux positions en cours au sein d'une fonction de la contrepartie centrale est prise en compte lors du calcul des exigences en matière de garantie par rapport au plafond de la contrepartie centrale (les contributions au cours du marché sont notamment exclues).

Objectif des modifications proposées

Le plafond « souple » proposé répondra aux préoccupations de certains adhérents, en ce sens qu'il permettra aux adhérents de continuer à utiliser les fonctions, tout en encourageant chaque adhérent à réduire ses positions en cours. La réduction des positions en cours permettra de réduire le montant de la garantie supplémentaire qu'un adhérent aurait à verser. Par ailleurs, ces obligations particulières répondraient aux préoccupations exprimées par la CVMO, puisque

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Établissement du plafond de la contrepartie centrale

les opérations subséquentes d'un adhérent ayant excédé le plafond n'auraient plus à être compensées individuellement.

Après avoir envisagé d'autres solutions, il a été jugé approprié d'établir un plafond de la contrepartie centrale unique pour tous les adhérents et de ne pas modifier le niveau actuel du plafond de la contrepartie centrale. Le montant actuel du plafond de la contrepartie centrale est énoncé dans les procédés et méthodes et sera sujet à des modifications de temps à autre. La possibilité de fixer un niveau de plafonnement distinct pour chaque adhérent, calculé en fonction du capital de chaque adhérent, a également été examinée, mais elle a été rejetée en raison des différents modes de calcul du capital applicables aux divers types d'adhérents. Le plafond de la contrepartie centrale est révisé régulièrement en tenant compte des niveaux d'activité aux fonctions de la contrepartie centrale. Les contributions en cours versées par chaque adhérent à l'ensemble des fonds des fonctions seront comparées au plafond. Des mesures seront prises lorsque certaines limites auront été excédées. L'adhérent et l'organisme de réglementation dont il relève recevront un avis à cet effet. De plus, les autres adhérents utilisant les fonctions recevront également un avis lorsque certaines limites auront été atteintes.

Application des modifications proposées

Au CDSX, les opérations admissibles peuvent être traitées avant le règlement au moyen d'une fonction de la contrepartie centrale. Un tel traitement amorce le processus de novation et d'établissement du solde net des obligations de paiement et de livraison découlant d'une transaction sur valeurs entre des adhérents visant à créer des obligations de la contrepartie centrale devant être réglées entre chaque adhérent et la CDS. La CDS doit s'assurer d'être en mesure de liquider les positions en cours à la contrepartie centrale de tout adhérent qui pourrait se trouver en situation de défaillance, puisque celle-ci a l'obligation continue de régler les obligations de la contrepartie centrale avec tous les adhérents nonobstant la défaillance d'un adhérent ayant contracté une obligation de la contrepartie centrale compensatrice. Afin de surveiller les risques introduits aux fonctions de la contrepartie centrale, les obligations de la contrepartie centrale sont évaluées au cours du marché, chaque adhérent utilisant une fonction de la contrepartie centrale verse une garantie à un fonds établi pour cette fonction et tous les adhérents utilisant une fonction de la contrepartie centrale versent à la CDS une garantie conjointe et individuelle au groupe de crédit. Les adhérents qui utilisent une fonction de la contrepartie centrale peuvent limiter leur exposition au risque en se retirant de ladite fonction advenant la suspension d'un autre adhérent.

La marche à suivre pour verser une garantie à la CDS est bien établie. Les adhérents qui fournissent la garantie supplémentaire requise pourront continuer à utiliser les fonctions de la contrepartie centrale, alors qu'un adhérent qui ne fournit pas la garantie requise à l'égard d'une fonction de la contrepartie centrale (au même titre que tout autre adhérent qui ne respecte pas ses exigences en matière de garantie dans les délais prescrits) sera suspendu du CDSX.

Si un adhérent n'honore pas ses obligations envers la CDS et est suspendu, sa garantie est alors utilisée afin d'honorer ses obligations envers la CDS. La garantie supplémentaire versée conformément au modèle proposé de plafond de la contrepartie centrale « souple » sera d'abord affectée au paiement du manque à gagner entre les obligations de l'adhérent dans chaque fonction et ses contributions au fonds pour ladite fonction, et ce, pour chacune des fonctions de la contrepartie centrale (Règle 9.3.12). La garantie de la contrepartie centrale supplémentaire est répartie entre les fonctions proportionnellement au manque à gagner propre à chaque fonction. Si la garantie de la contrepartie centrale est supérieure au montant

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Établissement du plafond de la contrepartie centrale

nécessaire afin de couvrir tous les manques à gagner à l'égard de toutes les fonctions de la contrepartie centrale, le montant excédentaire sera affecté aux autres obligations dues à la CDS par l'adhérent suspendu (Règle 9.3.13).

Les principales modifications aux Règles sont celles apportées à la Règle 5.14 intitulée *Plafond de la contrepartie centrale applicable aux fonctions de la contrepartie centrale* et à la Règle 9.3 intitulée *Garanties*. Puisque le modèle de plafond souple créé un nouveau type de garantie au CDSX, un nouveau terme a été défini (« garantie de la contrepartie centrale ») et de nombreuses modifications mineures aux Règles sont proposées afin d'intégrer la garantie de la contrepartie centrale aux Règles relatives au CDSX régissant l'octroi d'une sûreté, la détention de la garantie par la CDS et la réalisation et l'affectation de la garantie au terme de la suspension de l'adhérent.

3. Incidence des modifications proposées

La CDS a rédigé les modifications proposées afin de tenter de répondre à la fois aux préoccupations exprimées par certains adhérents quant à l'éventuelle responsabilité illimitée à laquelle ils devront faire face dans le cadre de l'utilisation des fonctions de la contrepartie centrale par les autres adhérents et à celles exprimées par la CVMO quant à une éventuelle transposition des risques de la CDS au marché des capitaux dans leur ensemble découlant de l'application du modèle de plafond restrictif en vigueur à l'heure actuelle. Les opposants au plafond restrictif craignent que l'incapacité de régler des opérations au moyen des fonctions de la contrepartie centrale ne donne lieu à des situations où les parties à une opération sont forcées de régler chaque opération individuellement, de sorte qu'elles seront dans l'impossibilité de gérer efficacement leur niveau d'exposition au risque. Tel qu'indiqué précédemment, les modifications proposées permettent aux adhérents de continuer à utiliser les fonctions tout en encourageant chaque adhérent dont le total des contributions à la contrepartie centrale excède les limites précises et définies à réduire ses positions en cours et en informant des problèmes éventuels les autres adhérents utilisant la fonction de la contrepartie centrale. La réduction des positions en cours permettra de réduire le montant de la garantie supplémentaire qu'un adhérent aurait à verser. Par ailleurs, ces obligations particulières répondraient aux préoccupations exprimées par la CVMO, puisque les opérations subséquentes d'un adhérent ayant excédé le plafond n'auraient plus à être compensées individuellement. Par conséquent, la méthode de confinement des risques employée par la CDS à l'égard des fonctions de la contrepartie centrale (évaluation quotidienne au cours du marché et constitution d'une garantie) continuerait à protéger les obligés du service de la contrepartie centrale à l'égard des opérations devant être réglées après l'atteinte du plafond de la contrepartie centrale.

Les adhérents pourront utiliser les fonctions de la contrepartie centrale même si le plafond de la contrepartie centrale a été excédé. Lors de l'atteinte de limites données, les adhérents devront fournir une garantie supplémentaire précise, soit la garantie de la contrepartie centrale. L'obligation d'un adhérent de fournir une garantie de la contrepartie centrale est distincte et indépendante de celle qu'il a de fournir une garantie à d'autres fins au CDSX. La contribution d'un adhérent à titre de garantie à un fonds d'une fonction de la contrepartie centrale n'est pas réduite du fait que ce dernier est également tenu de verser la garantie de la contrepartie centrale. De même, la garantie de la contrepartie centrale n'a aucune incidence sur le calcul du montant de la garantie qu'un adhérent doit verser s'il choisit d'exercer son droit de retrait d'une fonction de la contrepartie centrale au terme de la suspension d'un autre adhérent. Par ailleurs,

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Établissement du plafond de la contrepartie centrale

la quote-part d'un adhérent donné à l'égard du manque à gagner d'un adhérent défaillant relativement à son obligation envers un groupe de crédit n'est pas touchée lorsque l'adhérent ou tout autre adhérent fournit une garantie de la contrepartie centrale. Au RNC, notamment, la quote-part de chaque obligé d'un groupe de crédit est calculée en fonction des contributions versées au fonds du RNC, lesquelles ne comprennent pas la garantie de la contrepartie centrale. La garantie de la contrepartie centrale ayant été fournie par un adhérent défaillant réduira le manque à gagner devant être couvert par le groupe de crédit des obligés.

Les niveaux d'exposition au risque antérieurs ont été étudiés aux fins d'établissement du niveau du plafond de la contrepartie centrale. Dans tous les cas, aucun adhérent n'a dépassé 50 % du plafond de la contrepartie centrale et, pour une grande majorité des calculs quotidiens, l'utilisation du plafond ne représentait qu'une infime fraction du plafond établi à 80 millions de dollars. Ceci indique que le plafond de la contrepartie centrale ne devrait pas avoir une incidence négative sur l'utilisation que font les adhérents des services de la contrepartie centrale de la CDS.

4. Description du processus de rédaction des Règles

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorité de reconnaissance ».

Chaque modification aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est passée en revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS, lequel est constitué de représentants des services juridiques et d'exploitation des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

5. Commentaires

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées au plus tard le 3 janvier 2006, aux coordonnées indiquées ci-après :

Jamie Anderson
Conseiller juridique principal
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Télécopieur : (416) 365-1984

Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à la CVMO, aux coordonnées indiquées ci-après :

Cindy Petlock
Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : (416) 595-8940
Courriel : cpetlock@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

6. Analyse comparative

Le personnel de la CDS a étudié, au cours du processus de rédaction des modifications proposées aux Règles, les régimes de réglementation comparables dans d'autres territoires, y compris le modèle des États-Unis. Le personnel de la CDS, dans le cadre de ses recherches, n'a trouvé aucune autre agence de compensation dotée d'un plafond de la contrepartie centrale ou offrant des mesures de protection similaires à leurs adhérents.

Les normes internationales qui s'appliqueraient le mieux aux modifications sont celles décrites au rapport intitulé *Recommendations for Central Counterparties* publié par la Banque des règlements internationaux (BRI) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Bien que de telles recommandations soulignent notamment la nécessité de prendre en charge les obligations du plus important adhérent défaillant, il n'existe aucune exigence précise quant à l'établissement d'une limite préétablie à l'égard du risque introduit par les adhérents. Une contrepartie centrale n'est pas tenue, selon ces recommandations, de contrôler rigoureusement les risques, plus particulièrement à l'égard du calcul et de la gestion quotidiens de l'exposition aux risques liés au crédit et de l'application des exigences en matière de garantie fondée sur le niveau de risque. L'utilisation d'un plafond de la contrepartie centrale dans le cadre de laquelle l'apport d'une garantie supplémentaire serait exigé advenant l'atteinte de limites établies est conforme à ces normes internationales.

7. Évaluation de l'intérêt général

Au terme de l'analyse de l'incidence des modifications proposées aux Règles à l'intention des adhérents, la CDS a conclu que la mise en œuvre de ces modifications n'irait pas à l'encontre de l'intérêt général.

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

8. Modifications proposées aux Règles

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

9. Questions

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Michael Brady
Conseiller juridique principal
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : (416) 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

TOOMAS MARLEY
VICE-PRÉSIDENT, SERVICE JURIDIQUE ET SECRÉTAIRE

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

**ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>1.2.1 Définitions</p> <p>Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :</p> <p>(...)</p> <p>« plafond de la contrepartie centrale » désigne une le montant limite à l'égard limite d'utilisation des fonctions de la contrepartie centrale imposée à un adhérent et qui, lorsqu'il est dépassé, nécessite la mise en gage d'une garantie de la contrepartie centrale; un tel montant limite étant établi conformément à la Règle 5.14; (<i>CCP Cap</i>)</p> <p>« garantie de la contrepartie centrale » désigne la garantie de la contrepartie centrale, tel que ce terme est défini à la Règle 5.2.4; (CCP Collateral)</p> <p>« garantie » désigne, pour un adhérent suspendu (<i>Collateral</i>) :</p> <p>(i) ses contributions à un fonds commun de garantie;</p> <p>(ii) ses contributions à un fonds;</p> <p>(iii) ses sa garanties du service de règlement;</p> <p>(iv) ses sa garanties particulières;</p> <p><u>(v) sa garantie de la contrepartie centrale.</u></p> <p>« garantie d'un adhérent défaillant » désigne les contributions à un fonds d'un adhérent défaillant, lesses contributions au à un fonds commun de garantie, lessa garanties particulières, <u>sa garantie de la contrepartie centrale, lessa</u> garanties du service de règlement, et lessa garanties du groupe de crédit de catégorie (y compris lessa garanties du service de règlement et lesses contributions au fonds commun de garantie); (<i>Defaulter's Collateral</i>)</p>	<p>1.2.1 Définitions</p> <p>Aux fins de la « Documentation contractuelle », sauf indication contraire :</p> <p>(...)</p> <p>« plafond de la contrepartie centrale » désigne le montant limite à l'égard des fonctions de la contrepartie centrale qui, lorsqu'il est dépassé, nécessite la mise en gage d'une garantie de la contrepartie centrale; un tel montant limite étant établi conformément à la Règle 5.14; (<i>CCP Cap</i>)</p> <p>« garantie de la contrepartie centrale » désigne la garantie de la contrepartie centrale, tel que ce terme est défini à la Règle 5.2.4; (<i>CCP Collateral</i>)</p> <p>« garantie » désigne, pour un adhérent suspendu (<i>Collateral</i>) :</p> <p>(i) ses contributions à un fonds commun de garantie;</p> <p>(ii) ses contributions à un fonds;</p> <p>(iii) sa garantie du service de règlement;</p> <p>(iv) sa garantie particulière;</p> <p>(v) sa garantie de la contrepartie centrale.</p> <p>« garantie d'un adhérent défaillant » désigne les contributions à un fonds d'un adhérent défaillant, ses contributions à un fonds commun de garantie, sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale, sa garantie du service de règlement et sa garantie du groupe de crédit de catégorie (y compris sa garantie du service de règlement et ses contributions au fonds commun de garantie); (<i>Defaulter's Collateral</i>)</p>
<p>1.3.10 Comptes de la CDS à la Banque du Canada</p> <p>La Banque du Canada a désigné le CDSX à titre de système de compensation et de règlement en vertu de la partie I de la <i>Loi sur la compensation et le règlement des paiements du Canada</i>, conformément au paragraphe 4(1) de la Loi. Les</p>	<p>1.3.10 Comptes de la CDS à la Banque du Canada</p> <p>La Banque du Canada a désigné le CDSX à titre de système de compensation et de règlement en vertu de la partie I de la <i>Loi sur la compensation et le règlement des paiements du Canada</i>, conformément au paragraphe 4(1) de la Loi. Les</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>Règles sont interprétées de manière à assurer que le CDSX soit doté des protections accordées à un système de compensation et de règlement désigné en vertu de la Loi, y compris par l'alinéa 8(1)(c) et le paragraphe 8(2). À cette fin, la CDS ouvre et utilise un compte ou plus à la Banque du Canada dans le but exclusif de recevoir et d'effectuer des paiements de la CDS ou à la CDS, respectivement, qui découlent des opérations effectuées au sein du CDSX et qui sont libellés en dollars. La CDS peut également ouvrir et utiliser un compte ou plus à la Banque du Canada dans le but de conserver des paiements d'adhérents libellés en dollars au nom de la CDS et détenus par celle-ci à titre de contribution à un fonds, de contribution à un fonds commun de garantie, <u>de garantie de la contrepartie centrale</u> ou de garantie particulière. Les frais dus à la CDS ne sont pas déposés dans tout compte de la CDS à la Banque du Canada, et les frais bancaires dus à la Banque du Canada ne sont ni déduits ni payés de tels comptes.</p>	<p>Règles sont interprétées de manière à assurer que le CDSX soit doté des protections accordées à un système de compensation et de règlement désigné en vertu de la Loi, y compris par l'alinéa 8(1)(c) et le paragraphe 8(2). À cette fin, la CDS ouvre et utilise un compte ou plus à la Banque du Canada dans le but exclusif de recevoir et d'effectuer des paiements de la CDS ou à la CDS, respectivement, qui découlent des opérations effectuées au sein du CDSX et qui sont libellés en dollars. La CDS peut également ouvrir et utiliser un compte ou plus à la Banque du Canada dans le but de conserver des paiements d'adhérents libellés en dollars au nom de la CDS et détenus par celle-ci à titre de contribution à un fonds, de contribution à un fonds commun de garantie, de garantie de la contrepartie centrale ou de garantie particulière. Les frais dus à la CDS ne sont pas déposés dans tout compte de la CDS à la Banque du Canada, et les frais bancaires dus à la Banque du Canada ne sont ni déduits ni payés de tels comptes.</p>
<p>5.1.1 Description générale</p> <p>La CDS a recours à un éventail de mécanismes afin de gérer le risque de défaillance relatif à un adhérent aux services. De tels mécanismes comprennent : (...)</p> <p>(c) la prise de sûretés sur des biens donnés en garantie par les adhérents, y compris la garantie particulière, <u>la garantie de la contrepartie centrale</u>, la garantie particulière aux services transfrontaliers, la garantie du service de règlement, les contributions <u>au</u> un fonds, les contributions au fonds de service de liaison et les contributions <u>au</u> un fonds commun de garantie; (...)</p>	<p>5.1.1 Description générale</p> <p>La CDS a recours à un éventail de mécanismes afin de gérer le risque de défaillance relatif à un adhérent aux services. De tels mécanismes comprennent : (...)</p> <p>(c) la prise de sûretés sur des biens donnés en garantie par les adhérents, y compris la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, la garantie particulière aux services transfrontaliers, la garantie du service de règlement, les contributions à un fonds, les contributions au fonds de service de liaison et les contributions à un fonds commun de garantie; (...)</p>
<p>5.1.3 Contrôle des adhérents</p> <p>Afin d'évaluer les risques éventuels pour la CDS et les services, la CDS supervise les transactions, les obligations de règlement et les activités de l'adhérent dans le système. Agissant de bonne foi et conformément aux Règles, la CDS prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'adhérent ne manque pas à ses obligations envers la CDS, (...)</p> <p>La CDS peut prendre les mesures suivantes : (...)</p>	<p>5.1.3 Contrôle des adhérents</p> <p>Afin d'évaluer les risques éventuels pour la CDS et les services, la CDS supervise les transactions, les obligations de règlement et les activités de l'adhérent dans le système. Agissant de bonne foi et conformément aux Règles, la CDS prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'adhérent ne manque pas à ses obligations envers la CDS, (...)</p> <p>La CDS peut prendre les mesures suivantes : (...)</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>(b) exiger de l'adhérent qu'il accorde à la CDS une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière, <u>la garantie de la contrepartie centrale</u> ou la garantie particulière aux services transfrontaliers, conformément à la <u>aux</u> Règles 5.2.3, <u>5.14.3</u> ou à la Règle 10.6.3; (...)</p>	<p>(b) exiger de l'adhérent qu'il accorde à la CDS une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers, conformément aux Règles 5.2.3, 5.14.3 ou 10.6.3; (...)</p>
<p>5.1.4 Droits de rétention et de compensation</p> <p>La CDS a le droit de retenir les fonds portés au crédit de tout adhérent à la CDS (y compris tout montant versé à titre de contribution à un fonds, de contribution à un fonds commun de garantie, <u>de garantie de la contrepartie centrale</u> ou de garantie particulière) ou payables par la CDS à tout adhérent ou dans tout compte qu'elle tient pour lui [y compris tout fonds crédité à ses comptes de fonds, tout fonds crédité à ses comptes de garantie restreints (sous réserve du droit du constituant du gage des valeurs et des fonds de racheter de tels fonds) et tout fonds qu'il a mis en gage et qui est enregistré dans ses comptes de mise en gage (dans les limites de son droit de propriété véritable sur ces valeurs et ces fonds)] et de les affecter à l'acquittement total ou partiel de toutes les obligations dues et payables par l'adhérent à la CDS émanant des Règles, qu'elles concernent ou non le service pour lequel les fonds sont détenus ou pour lequel le compte est tenu. La CDS a le droit d'utiliser le solde créditeur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour un adhérent afin de compenser un solde débiteur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour ce même adhérent ou de compenser toute obligation découlant des Règles due et payable par l'adhérent à la CDS. La CDS peut exercer son droit de rétention et son droit de compensation, sans égard à la monnaie dans laquelle les fonds, l'obligation ou le solde du compte de fonds peuvent être libellés.</p>	<p>5.1.4 Droits de rétention et de compensation</p> <p>La CDS a le droit de retenir les fonds portés au crédit de tout adhérent à la CDS (y compris tout montant versé à titre de contribution à un fonds, de contribution à un fonds commun de garantie, de garantie de la contrepartie centrale ou de garantie particulière) ou payables par la CDS à tout adhérent ou dans tout compte qu'elle tient pour lui [y compris tout fonds crédité à ses comptes de fonds, tout fonds crédité à ses comptes de garantie restreints (sous réserve du droit du constituant du gage des valeurs et des fonds de racheter de tels fonds) et tout fonds qu'il a mis en gage et qui est enregistré dans ses comptes de mise en gage (dans les limites de son droit de propriété véritable sur ces valeurs et ces fonds)] et de les affecter à l'acquittement total ou partiel de toutes les obligations dues et payables par l'adhérent à la CDS émanant des Règles, qu'elles concernent ou non le service pour lequel les fonds sont détenus ou pour lequel le compte est tenu. La CDS a le droit d'utiliser le solde créditeur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour un adhérent afin de compenser un solde débiteur d'un compte de fonds de tout grand livre tenu par la CDS pour ce même adhérent ou de compenser toute obligation découlant des Règles due et payable par l'adhérent à la CDS. La CDS peut exercer son droit de rétention et son droit de compensation, sans égard à la monnaie dans laquelle les fonds, l'obligation ou le solde du compte de fonds peuvent être libellés.</p>
<p>5.2.1 Description des sûretés</p> <p>Tel que décrit en détails dans la présente Règle 5 et dans la Règle 10, chaque adhérent crée une sûreté sur divers biens donnés en garantie (...)</p> <p>(d) Garantie particulière, <u>garantie de la contrepartie centrale</u> et garantie particulière aux services</p>	<p>5.2.1 Description des sûretés</p> <p>Tel que décrit en détails dans la présente Règle 5 et dans la Règle 10, chaque adhérent crée une sûreté sur divers biens donnés en garantie (...)</p> <p>(d) Garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale et garantie particulière aux services</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>transfrontaliers</p> <p>Chaque adhérent peut, de temps à autre, créer une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière, <u>la garantie de la contrepartie centrale</u> ou la garantie particulière aux services transfrontaliers en faveur de la CDS.</p>	<p>transfrontaliers</p> <p>Chaque adhérent peut, de temps à autre, créer une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers en faveur de la CDS.</p>
<p>5.2.2 Sûretés accordées en faveur de la CDS</p> <p>En vertu des Règles 5.2.2, 5.2.3, 5.8.5, 5.11.2 et 10.6.1, chaque adhérent accorde une sûreté à la CDS (les « sûretés accordées en faveur de la CDS »), et met en gage, charge ou cède, en faveur de la CDS, sa garantie particulière, <u>sa garantie de la contrepartie centrale</u>, sa garantie du service de règlement, ses contributions <u>aux</u> à un fonds, ses contributions <u>aux</u> à un fonds communs de garantie, sa garantie de groupe de crédit de catégorie, sa garantie relative aux services transfrontaliers ainsi que tous les dividendes, intérêts et montants dus à échéance, le remboursement de capital et tous les droits et privilèges et produits rattachés à ces garanties. Bien que le fait d'accorder une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière est décrit dans différentes Règles, chaque sûreté accordée en faveur de la CDS garantit le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par l'adhérent et l'acquittement de toutes les obligations de l'adhérent envers elle découlant de temps à autre des Règles. De plus, en vertu de la Règle 5.11.2, pour garantir le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu de la Règle 5.11.1 aux obligés de son groupe de crédit de catégorie en cas de défaillance de sa part, chaque prêteur accorde une sûreté (« sûreté des prêteurs ») à la CDS à titre de prête-nom des autres prêteurs et met en gage, grève d'une charge ou cède sa garantie de groupe de crédit de catégorie en faveur de la CDS à titre de prête-nom des autres prêteurs. De plus, en vertu de la Règle 5.6.2, pour garantir le paiement de toutes ses obligations en vertu de la Règle 5.6.1, chaque bénéficiaire accorde une sûreté de la caution sur tous les biens constituant ses garanties du service de règlement à toute caution qui établit une marge de crédit en faveur de lui-même et des autres membres du</p>	<p>5.2.2 Sûretés accordées en faveur de la CDS</p> <p>En vertu des Règles 5.2.2, 5.2.3, 5.8.5, 5.11.2 et 10.6.1, chaque adhérent accorde une sûreté à la CDS (les « sûretés accordées en faveur de la CDS »), et met en gage, charge ou cède, en faveur de la CDS, sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale, sa garantie du service de règlement, ses contributions à un fonds, ses contributions à un fonds commun de garantie, sa garantie de groupe de crédit de catégorie, sa garantie relative aux services transfrontaliers ainsi que tous les dividendes, intérêts et montants dus à échéance, le remboursement de capital et tous les droits et privilèges et produits rattachés à ces garanties. Bien que le fait d'accorder une sûreté sur les biens constituant la garantie particulière est décrit dans différentes Règles, chaque sûreté accordée en faveur de la CDS garantit le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu des Règles de temps à autre à la CDS par l'adhérent et l'acquittement de toutes les obligations de l'adhérent envers elle découlant de temps à autre des Règles. De plus, en vertu de la Règle 5.11.2, pour garantir le paiement en bonne et due forme de tous les montants dus en vertu de la Règle 5.11.1 aux obligés de son groupe de crédit de catégorie en cas de défaillance de sa part, chaque prêteur accorde une sûreté (« sûreté des prêteurs ») à la CDS à titre de prête-nom des autres prêteurs et met en gage, grève d'une charge ou cède sa garantie de groupe de crédit de catégorie en faveur de la CDS à titre de prête-nom des autres prêteurs. De plus, en vertu de la Règle 5.6.2, pour garantir le paiement de toutes ses obligations en vertu de la Règle 5.6.1, chaque bénéficiaire accorde une sûreté de la caution sur tous les biens constituant ses garanties du service de règlement à toute caution qui établit une marge de crédit en faveur de lui-même et des autres membres du</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>groupe de crédit de catégorie de cette caution.</p> <p>Chaque adhérent déclare et garantit à la CDS, aux autres membres de chaque fonds dont il est membre et aux autres membres de son ou de ses groupes de crédit de catégorie, qu'il détient l'autorisation et les pouvoirs requis pour accorder une telle sûreté à la CDS, y compris ceux requis par toute loi ou tout règlement le liant. De telles sûretés demeurent valides en cas de suspension, de résiliation de la Convention d'adhésion ou de retrait de l'adhérent. Si l'adhérent est suspendu, la CDS peut réaliser une telle sûreté par la vente de biens grevés au prix et aux conditions qu'elle juge les meilleurs, sans avis ou autre indication préalable.</p> <p>Les biens donnés en garantie livrés à la CDS par l'adhérent en vertu de toutes les sûretés sont gérés au moyen du grand livre de gestion des garanties tenu pour cet adhérent. Les autres adhérents peuvent également détenir un intérêt dans les biens grevés en faveur de la CDS; les priorités afférentes aux biens donnés en garantie sont définies aux Règles 5.6.7, 5.11.2 et 5.11.4. L'affectation des biens donnés en garantie lors d'une suspension de l'adhérent est décrite à la Règle 9.</p>	<p>groupe de crédit de catégorie de cette caution.</p> <p>Chaque adhérent déclare et garantit à la CDS, aux autres membres de chaque fonds dont il est membre et aux autres membres de son ou de ses groupes de crédit de catégorie, qu'il détient l'autorisation et les pouvoirs requis pour accorder une telle sûreté à la CDS, y compris ceux requis par toute loi ou tout règlement le liant. De telles sûretés demeurent valides en cas de suspension, de résiliation de la Convention d'adhésion ou de retrait de l'adhérent. Si l'adhérent est suspendu, la CDS peut réaliser une telle sûreté par la vente de biens grevés au prix et aux conditions qu'elle juge les meilleurs, sans avis ou autre indication préalable.</p> <p>Les biens donnés en garantie livrés à la CDS par l'adhérent en vertu de toutes les sûretés sont gérés au moyen du grand livre de gestion des garanties tenu pour cet adhérent. Les autres adhérents peuvent également détenir un intérêt dans les biens grevés en faveur de la CDS; les priorités afférentes aux biens donnés en garantie sont définies aux Règles 5.6.7, 5.11.2 et 5.11.4. L'affectation des biens donnés en garantie lors d'une suspension de l'adhérent est décrite à la Règle 9.</p>
<p>5.2.3 Sûreté sur les biens constituant une garantie particulière <u>et une garantie de la contrepartie centrale</u></p> <p>La CDS peut, à l'occasion, demander à un adhérent de lui accorder une sûreté sur les biens constituant une garantie particulière <u>ou une garantie de la contrepartie centrale</u> d'une valeur donnée. La CDS peut faire une telle demande <u>à l'égard d'une garantie particulière</u> lorsqu'elle établit, à sa seule discrétion, qu'une telle sûreté s'avère prudente afin d'assurer l'exécution en bonne et due forme des obligations de l'adhérent envers elle. Ces obligations peuvent comprendre l'obligation liée au rôle de responsable du traitement des droits et privilèges de l'adhérent ou aux paiements qu'il a faits ou qui sont tirés de lui, son obligation de corriger une position à découvert et les obligations de l'adhérent contrôlées en vertu de la Règle 5.1.3. <u>La CDS peut faire une telle demande à l'égard</u></p>	<p>5.2.3 Sûreté sur les biens constituant une garantie particulière et une garantie de la contrepartie centrale</p> <p>La CDS peut, à l'occasion, demander à un adhérent de lui accorder une sûreté sur les biens constituant une garantie particulière ou une garantie de la contrepartie centrale d'une valeur donnée. La CDS peut faire une telle demande à l'égard d'une garantie particulière lorsqu'elle établit, à sa seule discrétion, qu'une telle sûreté s'avère prudente afin d'assurer l'exécution en bonne et due forme des obligations de l'adhérent envers elle. Ces obligations peuvent comprendre l'obligation liée au rôle de responsable du traitement des droits et privilèges de l'adhérent ou aux paiements qu'il a faits ou qui sont tirés de lui, son obligation de corriger une position à découvert et les obligations de l'adhérent contrôlées en vertu de la Règle 5.1.3. La CDS peut faire une telle demande à l'égard</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>d'une garantie de la contrepartie centrale en vertu de la Règle 5.14.</u> En livrant à la CDS les biens constituant la garantie particulière <u>ou la garantie de la contrepartie centrale</u> ou en l'autorisant à prendre possession ou à prendre le contrôle des biens constituant la garantie particulière <u>ou la garantie de la contrepartie centrale</u>, chaque adhérent accorde à la CDS une sûreté sur ces biens <u>constituant la garantie particulière ou la garantie de la contrepartie centrale</u> et sur tous les dividendes, intérêts, montants dus à échéance, remboursements de capital, et tous les autres droits et privilèges et produits découlant de tels biens <u>constituant la garantie particulière ou la garantie de la contrepartie centrale</u>, les met en gage en sa faveur, les grève d'une charge à son profit et les lui cède pour garantir le paiement en bonne et due forme des montants qu'il doit de temps à autre à la CDS en vertu des Règles et l'acquiescement de toutes ses obligations envers elle découlant de temps à autre des Règles. La sûreté, la mise en gage, la charge et la cession créées conformément à la Règle 5.2.2 demeurent valides en cas de suspension, de résiliation de la Convention d'adhésion ou de retrait de l'adhérent.</p>	<p>d'une garantie de la contrepartie centrale en vertu de la Règle 5.14. En livrant à la CDS les biens constituant la garantie particulière ou la garantie de la contrepartie centrale ou en l'autorisant à prendre possession ou à prendre le contrôle des biens constituant la garantie particulière ou la garantie de la contrepartie centrale, chaque adhérent accorde à la CDS une sûreté sur ces biens constituant la garantie particulière ou la garantie de la contrepartie centrale et sur tous les dividendes, intérêts, montants dus à échéance, remboursements de capital, et tous les autres droits et privilèges et produits découlant de tels biens constituant la garantie particulière ou la garantie de la contrepartie centrale, les met en gage en sa faveur, les grève d'une charge à son profit et les lui cède pour garantir le paiement en bonne et due forme des montants qu'il doit de temps à autre à la CDS en vertu des Règles et l'acquiescement de toutes ses obligations envers elle découlant de temps à autre des Règles. La sûreté, la mise en gage, la charge et la cession créées conformément à la Règle 5.2.2 demeurent valides en cas de suspension, de résiliation de la Convention d'adhésion ou de retrait de l'adhérent.</p>
<p>5.2.4 Définition de garantie particulière <u>et de garantie de la contrepartie centrale</u></p> <p>Le terme « garantie particulière » désigne les biens et les actifs que l'adhérent livre à la CDS ou dont il autorise la prise de possession ou le contrôle par la CDS, conformément à la Règle 5.2.3, et ne comprend pas la garantie du service de règlement, les contributions au <u>à un</u> fonds, et les contributions au <u>à un</u> fonds communs de garantie <u>ou la garantie de la contrepartie centrale</u>. <u>Le terme « garantie de la contrepartie centrale » désigne les biens et les actifs que l'adhérent livre à la CDS ou dont il autorise la prise de possession ou le contrôle par la CDS, afin d'accorder une sûreté à cette dernière, conformément à la Règle 5.14.3, et ne comprend pas la garantie du service de règlement, les contributions à un fonds, les contributions à un fonds commun de garantie ou la garantie particulière.</u></p>	<p>5.2.4 Définition de garantie particulière et de garantie de la contrepartie centrale</p> <p>Le terme « garantie particulière » désigne les biens et les actifs que l'adhérent livre à la CDS ou dont il autorise la prise de possession ou le contrôle par la CDS, conformément à la Règle 5.2.3, et ne comprend pas la garantie du service de règlement, les contributions à un fonds, les contributions à un fonds commun de garantie ou la garantie de la contrepartie centrale. Le terme « garantie de la contrepartie centrale » désigne les biens et les actifs que l'adhérent livre à la CDS ou dont il autorise la prise de possession ou le contrôle par la CDS, afin d'accorder une sûreté à cette dernière, conformément à la Règle 5.14.3, et ne comprend pas la garantie du service de règlement, les contributions à un fonds, les contributions à un fonds commun de garantie ou la garantie particulière.</p>
<p>5.3.1 Forme et valeur des biens constituant la</p>	<p>5.3.1 Forme et valeur des biens constituant la</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>garantie</p> <p>Les biens mis en gage par un adhérent à titre de garantie particulière, <u>de garantie de la contrepartie centrale</u>, de contributions <u>au</u> un fonds et de contributions <u>au</u> un fonds commun de garantie peuvent être constitués de : (...). La valeur reconnue des biens grevés par un adhérent à titre de garantie particulière, <u>de garantie de la contrepartie centrale</u>, de contribution <u>au</u> un fonds ou de contribution <u>au</u> un fonds commun de garantie correspond à la juste valeur marchande des biens constituant la garantie donnée, déterminée en conformité avec les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, qui établissent tout dépôt de garantie obligatoire applicable à un genre de biens. (...)</p>	<p>garantie</p> <p>Les biens mis en gage par un adhérent à titre de garantie particulière, de garantie de la contrepartie centrale, de contributions à un fonds et de contributions à un fonds commun de garantie peuvent être constitués de : (...). La valeur reconnue des biens grevés par un adhérent à titre de garantie particulière, de garantie de la contrepartie centrale, de contribution à un fonds ou de contribution à un fonds commun de garantie correspond à la juste valeur marchande des biens constituant la garantie donnée, déterminée en conformité avec les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, qui établissent tout dépôt de garantie obligatoire applicable à un genre de biens. (...)</p>
<p>5.3.2 Grands livres de gestion des garanties</p> <p>La CDS tient des grands livres de gestion des garanties aux fins de gestion et de contrôle des biens donnés en garantie qu'elle détient aux fins de la présente Règle 5, y compris la garantie particulière, <u>la garantie de la contrepartie centrale</u>, les contributions <u>au</u> un fonds et les contributions <u>au</u> un fonds commun de garantie, et, des suites d'une suspension, la garantie du service de règlement. Les grands livres de gestion des garanties sont tenus par la CDS en son nom. La CDS affecte un grand livre de gestion des garanties distinct à chaque adhérent. Les biens constituant la garantie particulière <u>et la garantie de la contrepartie centrale</u> mis en gage par un adhérent, les contributions <u>au</u> un fonds et les contributions <u>au</u> un fonds commun de garantie effectuées par un adhérent sont portés au crédit du grand livre de gestion des garanties de l'adhérent. (...)</p>	<p>5.3.2 Grands livres de gestion des garanties</p> <p>La CDS tient des grands livres de gestion des garanties aux fins de gestion et de contrôle des biens donnés en garantie qu'elle détient aux fins de la présente Règle 5, y compris la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, les contributions à un fonds et les contributions à un fonds commun de garantie, et, des suites d'une suspension, la garantie du service de règlement. Les grands livres de gestion des garanties sont tenus par la CDS en son nom. La CDS affecte un grand livre de gestion des garanties distinct à chaque adhérent. Les biens constituant la garantie particulière et la garantie de la contrepartie centrale mis en gage par un adhérent, les contributions à un fonds et les contributions à un fonds commun de garantie effectuées par un adhérent sont portés au crédit du grand livre de gestion des garanties de l'adhérent. (...)</p>
<p>5.3.3 Gestion centralisée des garanties</p> <p>Un adhérent accorde une sûreté sur les biens constituant sa garantie particulière, <u>sa garantie de la contrepartie centrale</u> et sa garantie du service de règlement, ses contributions à chaque fonds dont il est membre et ses contributions à chaque groupe de crédit de catégorie dont il fait partie (autre que le groupe de crédit des emprunteurs non contribuants). Chaque sûreté est définie dans des</p>	<p>5.3.3 Gestion centralisée des garanties</p> <p>Un adhérent accorde une sûreté sur les biens constituant sa garantie particulière, sa garantie de la contrepartie centrale et sa garantie du service de règlement, ses contributions à chaque fonds dont il est membre et ses contributions à chaque groupe de crédit de catégorie dont il fait partie (autre que le groupe de crédit des emprunteurs non contribuants). Chaque sûreté est définie dans des</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

<p align="center">Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées</p>	<p align="center">Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées</p>
<p>règles individuelles qui comprennent notamment le calcul de la contribution à effectuer, l'obligation garantie par la sûreté, la création, le maintien et la mainlevée de la sûreté, les personnes à qui est accordée la sûreté et la priorité relative de la sûreté sur un bien donné en garantie. Pour plus de simplicité et pour une gestion efficace, dans les circonstances décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, un adhérent peut effectuer une livraison unique de biens pour s'acquitter en totalité ou en partie d'une ou de plusieurs de ses obligations en ce qui concerne la garantie particulière, <u>la garantie de la contrepartie centrale</u> ou les contributions au <u>à un</u> fonds ou au <u>à un</u> fonds commun de garantie. La CDS peut détenir tous ces biens dans son grand livre de gestion des garanties, tel que décrit ci-après, peut amalgamer en un seul compte les biens grevés par un adhérent avec ceux grevés par les autres adhérents et peut amalgamer les biens grevés par un adhérent pour une sûreté par l'adhérent pour une autre sûreté. La CDS établit de temps à autre de quelle manière les biens grevés par un adhérent peuvent être attribués à une sûreté donnée. Si un bien grevé par un adhérent est une valeur viciée ou a autrement une valeur au marché inférieure à la valeur annoncée, la réduction de la valeur des biens est attribuée proportionnellement à toute garantie particulière donnée par l'adhérent, <u>à toute garantie de la contrepartie centrale donnée par l'adhérent</u> et à chaque fonds et fonds commun de garantie auxquels l'adhérent a dû contribuer, dans la proportion que forme la garantie exigée à cette fin particulière par rapport à toutes les garanties exigées. En cas de suspension de l'adhérent, les biens grevés par celui-ci sont traités conformément à la Règle 9. Tous les biens donnés en garantie sont détenus par la CDS selon les principes suivants :</p> <p>(a) Garantie particulière <u>et garantie de la contrepartie centrale</u></p> <p>La garantie <u>particulière et la garantie de la contrepartie centrale</u> est sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt. (...)</p>	<p>règles individuelles qui comprennent notamment le calcul de la contribution à effectuer, l'obligation garantie par la sûreté, la création, le maintien et la mainlevée de la sûreté, les personnes à qui est accordée la sûreté et la priorité relative de la sûreté sur un bien donné en garantie. Pour plus de simplicité et pour une gestion efficace, dans les circonstances décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, un adhérent peut effectuer une livraison unique de biens pour s'acquitter en totalité ou en partie d'une ou de plusieurs de ses obligations en ce qui concerne la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou les contributions à un fonds ou à un fonds commun de garantie. La CDS peut détenir tous ces biens dans son grand livre de gestion des garanties, tel que décrit ci-après, peut amalgamer en un seul compte les biens grevés par un adhérent avec ceux grevés par les autres adhérents et peut amalgamer les biens grevés par un adhérent pour une sûreté par l'adhérent pour une autre sûreté. La CDS établit de temps à autre de quelle manière les biens grevés par un adhérent peuvent être attribués à une sûreté donnée. Si un bien grevé par un adhérent est une valeur viciée ou a autrement une valeur au marché inférieure à la valeur annoncée, la réduction de la valeur des biens est attribuée proportionnellement à toute garantie particulière donnée par l'adhérent, à toute garantie de la contrepartie centrale donnée par l'adhérent et à chaque fonds et fonds commun de garantie auxquels l'adhérent a dû contribuer, dans la proportion que forme la garantie exigée à cette fin particulière par rapport à toutes les garanties exigées. En cas de suspension de l'adhérent, les biens grevés par celui-ci sont traités conformément à la Règle 9. Tous les biens donnés en garantie sont détenus par la CDS selon les principes suivants :</p> <p>(a) Garantie particulière et garantie de la contrepartie centrale</p> <p>La garantie particulière et la garantie de la contrepartie centrale sont portées au crédit des grands livres de gestion des garanties de la CDS tenus par elle uniquement dans son intérêt. (...)</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>5.3.6 Garde des biens constituant la garantie</p> <p>En exerçant les pouvoirs que lui confère la présente Règle 5.3, la CDS procède avec la diligence voulue dans ce qu'elle juge, de bonne foi, être nécessaire à la protection de ses intérêts et être au meilleur des intérêts de tous les adhérents à l'exception de l'adhérent défaillant. La CDS ne sera ni mandataire, ni fidéicommissaire ni fiduciaire (i) pour un adhérent en ce qui concerne sases <u>propres</u> garantie particulière, <u>garantie de la contrepartie centrale</u>, les contributions <u>au</u> un fonds, les contributions <u>au</u> un fonds commun de garantie ou la garantie du service de règlement njou (ii) pour tout autre membre de groupe de crédit de catégorie (sauf pour les cas dans lesquels il agit à titre de prête-nom des obligés du prêteur suspendu) à l'égard de ses droits relatifs à la garantie du groupe de crédit de catégorie du défaillant. Les garanties en espèces doivent être détenues par la CDS conformément à la présente Règle 5.3 et celle-ci n'est pas tenue de les utiliser pour réduire l'obligation de l'adhérent envers elle. La CDS peut investir les biens constituant la garantie particulière, <u>la garantie de la contrepartie centrale</u>, les contributions <u>au</u> un fonds et les contributions <u>au</u> un fonds commun de garantie de façon raisonnable et prudemment au meilleur des intérêts de tous les adhérents. La CDS doit garder les biens constituant la garantie séparément de ses propres fonds et ne doit les utiliser qu'aux fins indiquées à la présente Règle 5. Le montant net de tout intérêt, dividende ou revenu que la CDS reçoit sur les biens constituant la garantie de l'adhérent (sauf les contributions en espèces minimales) doit être distribué à l'adhérent conformément aux Procédés et méthodes, pourvu qu'il se soit acquitté de ses obligations envers la CDS. Dans l'exercice de ces pouvoirs, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger ses intérêts et ceux des adhérents qui utilisent les services.</p>	<p>5.3.6 Garde des biens constituant la garantie</p> <p>En exerçant les pouvoirs que lui confère la présente Règle 5.3, la CDS procède avec la diligence voulue dans ce qu'elle juge, de bonne foi, être nécessaire à la protection de ses intérêts et être au meilleur des intérêts de tous les adhérents à l'exception de l'adhérent défaillant. La CDS ne sera ni mandataire, ni fidéicommissaire ni fiduciaire (i) pour un adhérent en ce qui concerne ses propres garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale, contributions à un fonds, contributions à un fonds commun de garantie ou garantie du service de règlement ou (ii) pour tout autre membre de groupe de crédit de catégorie (sauf pour les cas dans lesquels il agit à titre de prête-nom des obligés du prêteur suspendu) à l'égard de ses droits relatifs à la garantie du groupe de crédit de catégorie du défaillant. Les garanties en espèces doivent être détenues par la CDS conformément à la présente Règle 5.3 et celle-ci n'est pas tenue de les utiliser pour réduire l'obligation de l'adhérent envers elle. La CDS peut investir les biens constituant la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale, les contributions à un fonds et les contributions à un fonds commun de garantie de façon raisonnable et prudemment au meilleur des intérêts de tous les adhérents. La CDS doit garder les biens constituant la garantie séparément de ses propres fonds et ne doit les utiliser qu'aux fins indiquées à la présente Règle 5. Le montant net de tout intérêt, dividende ou revenu que la CDS reçoit sur les biens constituant la garantie de l'adhérent (sauf les contributions en espèces minimales) doit être distribué à l'adhérent conformément aux Procédés et méthodes, pourvu qu'il se soit acquitté de ses obligations envers la CDS. Dans l'exercice de ces pouvoirs, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger ses intérêts et ceux des adhérents qui utilisent les services.</p>
<p>5.3.7 Cession des biens donnés en garantie par la CDS</p> <p>La CDS peut, en faveur de toute personne, céder, transférer, mettre en gage, grever ou créer d'une quelque autre façon une sûreté sur :</p>	<p>5.3.7 Cession des biens donnés en garantie par la CDS</p> <p>La CDS peut, en faveur de toute personne, céder, transférer, mettre en gage, grever ou créer d'une quelque autre façon une sûreté sur :</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>(a) les biens constituant toute garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale, garantie du service de règlement, contribution au <u>à un</u> fonds, contribution au <u>à un</u> fonds commun de garantie ou garantie de groupe de crédit de catégorie; (...)</p>	<p>(a) les biens constituant toute garantie particulière, garantie de la contrepartie centrale, garantie du service de règlement, contribution à un fonds, contribution à un fonds commun de garantie ou garantie de groupe de crédit de catégorie; (...)</p>
<p>5.14 PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE APPLICABLE AUX FONCTIONS DE LA CONTREPARTIE CENTRALE</p> <p>5.14.1 Calcul du plafond de la contrepartie centrale</p> <p>Le « plafond de la contrepartie centrale » est une limite d'utilisation désigne le montant limite à l'égard des fonctions de la contrepartie centrale imposée à un adhérent qui, lorsqu'il est dépassé, nécessite la mise en gage d'une garantie de la contrepartie centrale; un tel montant limite étant établi conformément à la Règle 5.14. Le montant du plafond de la contrepartie centrale est le même pour l'ensemble des adhérents, et ce, peu importe la catégorie dont ils font partie ou le nombre de fonctions de la contrepartie centrale qu'ils utilisent. Le montant du plafond de la contrepartie centrale est inscrit dans les Procédés et méthodes. Le plafond de la contrepartie centrale fait l'objet d'un examen aux dates inscrites dans les Procédés et méthodes, et ce, selon la méthode décrite dans ceux-ci.</p>	<p>5.14 PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE APPLICABLE AUX FONCTIONS DE LA CONTREPARTIE CENTRALE</p> <p>5.14.1 Calcul du plafond de la contrepartie centrale</p> <p>Le « plafond de la contrepartie centrale » désigne le montant limite à l'égard des fonctions de la contrepartie centrale qui, lorsqu'il est dépassé, nécessite la mise en gage d'une garantie de la contrepartie centrale; un tel montant limite étant établi conformément à la Règle 5.14. Le montant du plafond de la contrepartie centrale est le même pour l'ensemble des adhérents, et ce, peu importe la catégorie dont ils font partie ou le nombre de fonctions de la contrepartie centrale qu'ils utilisent. Le montant du plafond de la contrepartie centrale est inscrit dans les Procédés et méthodes. Le plafond de la contrepartie centrale fait l'objet d'un examen aux dates inscrites dans les Procédés et méthodes, et ce, selon la méthode décrite dans ceux-ci.</p>
<p>5.14.2 Calcul du total des contributions d'un adhérent à la contrepartie centrale</p> <p>La CDS calcule le « total des contributions à la contrepartie centrale » de chaque adhérent utilisant une fonction de la contrepartie centrale. Ce montant est établi conformément aux Procédés et méthodes en tenant compte des contributions devant être effectuées par l'adhérent aux fonds de l'ensemble des fonctions de la contrepartie centrale qu'il utilise. La CDS compare le total des contributions à la contrepartie centrale de chaque adhérent au plafond de la contrepartie centrale.</p>	<p>5.14.2 Calcul du total des contributions d'un adhérent à la contrepartie centrale</p> <p>La CDS calcule le « total des contributions à la contrepartie centrale » de chaque adhérent utilisant une fonction de la contrepartie centrale. Ce montant est établi conformément aux Procédés et méthodes en tenant compte des contributions devant être effectuées par l'adhérent aux fonds de l'ensemble des fonctions de la contrepartie centrale qu'il utilise. La CDS compare le total des contributions à la contrepartie centrale de chaque adhérent au plafond de la contrepartie centrale.</p>
<p>5.14.3 Total des cContributions à la contrepartie centrale excédant le par rapport au plafond de la contrepartie centrale</p> <p>(a) Première occurrence d'excédent <u>Excède</u></p>	<p>5.14.3 Contributions à la contrepartie centrale par rapport au plafond de la contrepartie centrale</p> <p>(a) Excède 75 % du plafond de la contrepartie</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>75 % du plafond de la contrepartie centrale</u></p> <p>Advenant que le total des contributions d'un adhérent à la contrepartie centrale d'un adhérent un jour ouvrable donné excède 75 % le du plafond de la contrepartie centrale, et que le total de ses contributions à la contrepartie centrale le jour ouvrable précédent n'ait pas excédé le plafond de la contrepartie centrale, l'adhérent est tenu, dès qu'il aura reçu de la CDS de tels renseignements conformément à la Règle 5.14.4, d'informer celle-ci des causes d'une telle situation, des mesures qu'il prendra afin de réduire son total des contributions à la contrepartie centrale et du moment auquel il prévoit que le total de ses contributions à la contrepartie centrale sera réduit à moins de 75 % du plafond de la contrepartie centrale. de verser une contribution supplémentaire à chacun des fonds établis pour l'ensemble des fonctions de la contrepartie centrale qu'il utilise. Le total des contributions supplémentaires équivaut au montant d'écart entre le total de ses contributions à la contrepartie centrale et le plafond de la contrepartie centrale. Le rapport entre la contribution supplémentaire versée à chaque fonds de la contrepartie centrale et le total de ses contributions supplémentaires doit être le même que le rapport entre sa contribution à un tel fonds avant le versement de la contribution supplémentaire et ses contributions à l'ensemble des fonds de la contrepartie centrale à ce moment-là.</p> <p>(b) Excédent auquel l'adhérent n'a pas remédié<u>Se situe entre 100 % et 150 % du plafond de la contrepartie centrale</u></p> <p>Advenant que le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent excède le plafond de la contrepartie centrale <u>jusqu'à concurrence de 150 %</u>, l'adhérent accorde à la CDS <u>une sûreté sur la garantie de la contrepartie centrale correspondant au montant par lequel son total des contributions à la contrepartie centrale excède le plafond de la contrepartie centrale, pendant deux jours ouvrables consécutifs, la CDS restreint le droit de l'adhérent d'utiliser les fonctionnalités du système aux fins d'entrée de nouvelles transactions au service ACCESS, de même que son droit d'utiliser les fonctions RNC et DetNet. De telles restrictions demeurent en vigueur jusqu'à ce que le total des contributions de</u></p>	<p>centrale</p> <p>Advenant que le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent excède 75 % du plafond de la contrepartie centrale, l'adhérent est tenu, dès qu'il aura reçu de la CDS de tels renseignements conformément à la Règle 5.14.4, d'informer celle-ci des causes d'une telle situation, des mesures qu'il prendra afin de réduire son total des contributions à la contrepartie centrale et du moment auquel il prévoit que le total de ses contributions à la contrepartie centrale sera réduit à moins de 75 % du plafond de la contrepartie centrale.</p> <p>(b) Se situe entre 100 % et 150 % du plafond de la contrepartie centrale</p> <p>Advenant que le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent excède le plafond de la contrepartie centrale jusqu'à concurrence de 150 %, l'adhérent accorde à la CDS une sûreté sur la garantie de la contrepartie centrale correspondant au montant par lequel son total des contributions à la contrepartie centrale excède le plafond de la contrepartie centrale.</p> <p>(c) Excède 150 % du plafond de la contrepartie centrale</p> <p>Advenant que le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent excède 150 % du plafond de la contrepartie centrale, l'adhérent accorde à la CDS une sûreté sur la garantie de la contrepartie centrale correspondant (i) au montant par lequel le total des contributions à la contrepartie centrale excède le plafond de la contrepartie centrale plus (ii) le montant par lequel le total des contributions à la contrepartie centrale excède 150 % du plafond de la contrepartie centrale;</p> <p>(d) Dégagement de la garantie de la contrepartie centrale excédentaire</p> <p>Lorsque le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent est réduit, toute garantie de la contrepartie centrale excédentaire ayant été livrée par ce dernier sera dégagée à sa demande.</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>l'adhérent à la contrepartie centrale représente de nouveau moins de 75 % du plafond de la contrepartie centrale.</p> <p>(c) Excédent auquel l'adhérent n'a pas remédié Incidence de la restriction d'utilisation d'une fonctionnalité Excède 150 % du plafond de la contrepartie centrale</p> <p>Nonobstant la restriction du droit d'un adhérent d'utiliser une fonction de la contrepartie centrale ou le service ACCESS, ses obligations de la contrepartie centrale en cours continuent d'être réglées et ses opérations ACCESS en cours continuent d'être traitées au moyen de la fonction ACCESS. La restriction du droit d'un adhérent d'utiliser une fonctionnalité du système n'a aucune incidence sur ses obligations relatives aux fonctions de la contrepartie centrale qu'il utilise et au service ACCESS, y compris son obligation de verser des contributions au fonds pour une fonction de la contrepartie centrale, son obligation de payer les cotes et ses obligations à titre de membre du groupe de crédit d'une fonction de la contrepartie centrale. Si la CDS a restreint le droit de tout adhérent qui est partie à une opération d'utiliser la fonction RNC ou DetNet avant le traitement de cette opération au moyen de ladite fonction, cette opération n'est plus admissible à cette fonction. Par conséquent, l'opération en cours est réglée entre les adhérents qui étaient parties à l'opération initiale.</p> <p>Advenant que le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent excède 150 % du plafond de la contrepartie centrale, l'adhérent accorde à la CDS une sûreté sur la garantie de la contrepartie centrale correspondant (i) au montant par lequel le total des contributions à la contrepartie centrale excède le plafond de la contrepartie centrale plus (ii) le montant par lequel le total des contributions à la contrepartie centrale excède 150 % du plafond de la contrepartie centrale;</p> <p>(d) Dégagement de la garantie de la contrepartie centrale excédentaire</p> <p>Lorsque le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent est réduit, toute garantie de la contrepartie centrale excédentaire ayant été livrée par ce dernier sera dégagée à sa demande.</p>	

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>5.14.4 Pouvoir discrétionnaire de la CDS à l'égard du total des contributions excédentaires à la contrepartie centrale</p> <p>(a) Pouvoir discrétionnaire à l'égard du traitement sélectif au RNC et à DetNet</p> <p>Nonobstant la restriction du droit d'un adhérent d'utiliser une fonction de la contrepartie centrale, la CDS peut, à la demande de l'adhérent, permettre le traitement de certaines transactions admissibles de cet adhérent au moyen du RNC ou de DetNet, pourvu qu'un tel traitement semble susceptible, aux yeux de la CDS, de réduire le total des contributions de l'adhérent à la contrepartie centrale. La sélection des transactions admissibles à un tel traitement est effectuée conformément aux critères décrits dans les Procédés et méthodes.</p> <p>(b) Pouvoir discrétionnaire à l'égard de la restriction de l'accès aux fonctionnalités du système</p> <p>À la demande d'un adhérent dont le total des contributions à la contrepartie centrale excède le plafond de la contrepartie centrale pendant deux jours ouvrables consécutifs, la CDS peut décider, à son gré, de ne pas restreindre le droit de cet adhérent d'utiliser les fonctionnalités du système en vertu de la Règle 5.14.3, pourvu (i) que le total des contributions à la contrepartie centrale de l'adhérent ne représente pas plus de 110 % du plafond de la contrepartie centrale et (ii) que la CDS établisse, au moyen de l'information qu'elle peut facilement se procurer, qu'une telle mesure est justifiée compte tenu des circonstances.</p> <p>(c) Exercice du pouvoir discrétionnaire</p> <p>Lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de la présente Règle 5.14.4, la CDS tient compte de ce qu'elle considère être, de bonne foi, dans son intérêt véritable et dans celui de l'ensemble des adhérents. La CDS n'est pas tenue responsable envers tout adhérent des pertes, dommages, dépenses, responsabilités ou réclamations découlant de la restriction du droit d'un adhérent ou de tout autre adhérent d'utiliser les fonctionnalités du système ou de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans le but de reporter la date d'entrée en vigueur d'une telle restriction ou de lever une telle restriction de manière sélective.</p>	

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>5.14.45 Information Avis à l'égard du plafond de la contrepartie centrale</u></p> <p>Si le total des contributions d'un adhérent est égal ou supérieur à 75 % du plafond de la contrepartie centrale, la CDS en informe les personnes énumérées ci-après lorsque l'adhérent et l'autorité pertinente, et leur indique le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent excède le pourcentage donné du plafond de la contrepartie centrale. Ainsi s'il excède : que représente le total des contributions à la contrepartie centrale de l'adhérent. Si la CDS restreint le droit d'un adhérent d'utiliser les fonctionnalités du système en vertu de la présente Règle 5.14, elle en informe l'adhérent, l'autorité pertinente et l'ensemble des autres adhérents utilisant les mêmes fonctions que ledit adhérent lors de l'imposition d'une telle restriction et de la levée de celle-ci.</p> <p>(i) 75 % du plafond de la contrepartie centrale : elle informe l'adhérent et l'un de ses fondés de pouvoir et l'autorité pertinente;</p> <p>(ii) 100 % du plafond de la contrepartie centrale : elle informe l'adhérent et l'un de ses fondés de pouvoir, l'autorité pertinente et l'ensemble des autres adhérents utilisant toute fonction de la contrepartie centrale utilisée par ledit adhérent;</p> <p>(iii) 150 % du plafond de la contrepartie centrale : elle informe l'adhérent et l'un de ses fondés de pouvoir, l'autorité pertinente et l'ensemble des autres adhérents utilisant toute fonction de la contrepartie centrale utilisée par ledit adhérent.</p> <p>La CDS informe également ces mêmes personnes lorsque le total des contributions à la contrepartie centrale de l'adhérent est ramené en deçà d'un pourcentage donné du plafond de la contrepartie centrale. Chaque avis fera état de l'adhérent et du pourcentage donné du plafond de la contrepartie centrale ayant été dépassé ou auquel le total des contributions à la contrepartie centrale de l'adhérent a été ramené.</p> <p>L'autorité pertinente est :</p> <p>(a) le principal organisme canadien d'autoréglementation dont l'adhérent est membre;</p> <p>(b) à défaut, la principale autorité réglementaire</p>	<p>5.14.4 Avis à l'égard du plafond de la contrepartie centrale</p> <p>La CDS informe les personnes énumérées ci-après lorsque le total des contributions à la contrepartie centrale d'un adhérent excède un pourcentage donné du plafond de la contrepartie centrale. Ainsi s'il excède :</p> <p>(i) 75 % du plafond de la contrepartie centrale : elle informe l'adhérent et l'un de ses fondés de pouvoir et l'autorité pertinente;</p> <p>(ii) 100 % du plafond de la contrepartie centrale : elle informe l'adhérent et l'un de ses fondés de pouvoir, l'autorité pertinente et l'ensemble des autres adhérents utilisant toute fonction de la contrepartie centrale utilisée par ledit adhérent;</p> <p>(iii) 150 % du plafond de la contrepartie centrale : elle informe l'adhérent et l'un de ses fondés de pouvoir, l'autorité pertinente et l'ensemble des autres adhérents utilisant toute fonction de la contrepartie centrale utilisée par ledit adhérent.</p> <p>La CDS informe également ces mêmes personnes lorsque le total des contributions à la contrepartie centrale de l'adhérent est ramené en deçà d'un pourcentage donné du plafond de la contrepartie centrale. Chaque avis fera état de l'adhérent et du pourcentage donné du plafond de la contrepartie centrale ayant été dépassé ou auquel le total des contributions à la contrepartie centrale de l'adhérent a été ramené.</p> <p>L'autorité pertinente est :</p> <p>(a) le principal organisme canadien d'autoréglementation dont l'adhérent est membre;</p> <p>(b) à défaut, la principale autorité réglementaire canadienne ayant compétence sur l'adhérent;</p> <p>(c) à défaut, la principale autorité réglementaire étrangère ayant compétence sur l'adhérent.</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>canadienne ayant compétence sur l'adhérent; (c) à défaut, la principale autorité réglementaire étrangère ayant compétence sur l'adhérent.</p>	
<p>9.1.1 Suspension automatique</p> <p>La CDS suspend un adhérent si celui-ci manque à ses obligations envers la CDS et si, dans les délais prescrits par les Règles, Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur :</p> <p>(i) l'adhérent omet d'effectuer un paiement intégral requis au processus de paiement du CDSX ou du service de liaison;</p> <p>(ii) l'adhérent ne fournit pas la garantie particulière, <u>la garantie de la contrepartie centrale</u> ou la garantie particulière aux services transfrontaliers;</p> <p>(iii) l'adhérent omet de verser la contribution exigée à un fonds, à un fonds commun de garantie ou à un fonds de service de liaison;</p> <p>(iv) l'adhérent, à titre de caution, omet de s'acquitter de ses obligations envers la CDS découlant d'une marge de crédit;</p> <p>(v) l'adhérent, à titre de membre d'un groupe de crédit de fonds, d'un groupe de crédit de catégorie ou d'un groupe de crédit de service de liaison, omet de payer sa quote-part de l'obligation d'un autre membre de ce groupe de crédit.</p>	<p>9.1.1 Suspension automatique</p> <p>La CDS suspend un adhérent si celui-ci manque à ses obligations envers la CDS et si, dans les délais prescrits par les Règles, Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur :</p> <p>(i) l'adhérent omet d'effectuer un paiement intégral requis au processus de paiement du CDSX ou du service de liaison;</p> <p>(ii) l'adhérent ne fournit pas la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers;</p> <p>(iii) l'adhérent omet de verser la contribution exigée à un fonds, à un fonds commun de garantie ou à un fonds de service de liaison;</p> <p>(iv) l'adhérent, à titre de caution, omet de s'acquitter de ses obligations envers la CDS découlant d'une marge de crédit;</p> <p>(v) l'adhérent, à titre de membre d'un groupe de crédit de fonds, d'un groupe de crédit de catégorie ou d'un groupe de crédit de service de liaison, omet de payer sa quote-part de l'obligation d'un autre membre de ce groupe de crédit.</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>9.3.1 Garanties d'un adhérent suspendu (...) (b) Garanties particulières</p> <p>Les garanties particulières <u>et les garanties de la contrepartie centrale</u> de l'adhérent suspendu sont réalisées par la CDS et le produit net est appliqué conformément à la Règle 9.3.13. (...) (d) Contributions au <u>à un</u> fonds</p> <p>La CDS prend les mesures nécessaires pour que les sommes dues à l'égard de toute obligation de l'adhérent suspendu garanties cautionnées par un groupe de crédit de fonds lui soient payées sans délai sous forme d'acompte et peut utiliser la contribution de l'adhérent suspendu à ce fonds, <u>la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu</u> et, au besoin, les contributions des autres membres du groupe de crédit de fonds pour garantir s'assurer un tel acompte. (...)</p>	<p>9.3.1 Garanties d'un adhérent suspendu (...) (b) Garanties particulières</p> <p>Les garanties particulières et les garanties de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu sont réalisées par la CDS et le produit net est appliqué conformément à la Règle 9.3.13. (...) (d) Contributions à un fonds</p> <p>La CDS prend les mesures nécessaires pour que les sommes dues à l'égard de toute obligation de l'adhérent suspendu garanties cautionnées par un groupe de crédit de fonds lui soient payées sans délai sous forme d'acompte et peut utiliser la contribution de l'adhérent suspendu à ce fonds, la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu et, au besoin, les contributions des autres membres du groupe de crédit de fonds pour garantir s'assurer un tel acompte. (...)</p>
<p>9.3.12 Affectation des contributions à un fonds <u>et des contributions à la contrepartie centrale</u> <u>(a) Contributions à un fonds</u></p> <p>Si l'adhérent qui est un membre d'un groupe de crédit de fonds est suspendu, la CDS affecte le produit net de la réalisation de ses contributions à ce fonds de la manière suivante :</p> <p>(i)(a) le produit net de la réalisation de ses contributions au fonds de l'adhérent suspendu est affecté au paiement (A)(i) de toute cote due par l'adhérent suspendu à l'égard de la fonction pour laquelle le fonds a été constitué, (B)(ii) de toute valeur d'annulation nette débitrice découlant de la liquidation des obligations de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu découlant de cette fonction et (C)(iii) pour le fonds ACCESS seulement, de toute obligation découlant d'une position à découvert ou de frais de position à découvert, d'une garantie en dépôt ou d'un dédommagement ou d'une réclamation relative aux services transfrontaliers;</p> <p>(ii)(b) tout produit excédentaire sera affecté par la CDS de la manière décrite à la Règle 9.3.13.</p>	<p>9.3.12 Affectation des contributions à un fonds <u>et des contributions à la contrepartie centrale</u> (a) Contributions à un fonds</p> <p>Si l'adhérent qui est un membre d'un groupe de crédit de fonds est suspendu, la CDS affecte le produit net de la réalisation de ses contributions à ce fonds de la manière suivante :</p> <p>(i) le produit net de la réalisation de ses contributions au fonds de l'adhérent suspendu est affecté au paiement (A) de toute cote due par l'adhérent suspendu à l'égard de la fonction pour laquelle le fonds a été constitué, (B) de toute valeur d'annulation nette débitrice découlant de la liquidation des obligations de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu découlant de cette fonction et (C) pour le fonds ACCESS seulement, de toute obligation découlant d'une position à découvert ou de frais de position à découvert, d'une garantie en dépôt ou d'un dédommagement ou d'une réclamation relative aux services transfrontaliers;</p> <p>(ii) tout produit excédentaire sera affecté par la CDS de la manière décrite à la Règle 9.3.13.</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>(b) Garantie de la contrepartie centrale</u></p> <p><u>Si un adhérent qui utilise une fonction de la contrepartie centrale est suspendu et que celui-ci a livré une garantie de la contrepartie centrale à la CDS, celle-ci affecte le produit net de la réalisation de la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu de la manière suivante :</u></p> <p><u>(i) pour chaque fonction de la contrepartie centrale utilisée par l'adhérent, la CDS détermine le montant (le « manque à gagner ») par lequel le total du produit net de la réalisation des contributions au fonds de cette fonction par l'adhérent suspendu est inférieur (A) à toute cote due par celui-ci à l'égard de la fonction pour laquelle le fonds a été constitué, (B) à toute valeur d'annulation nette débitrice découlant de la liquidation des obligations de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu relativement à cette fonction et (C) pour le fonds ACCESS seulement, à toute obligation découlant d'une position à découvert ou de frais de position à découvert, d'une garantie en dépôt, d'un dédommagement ou d'une réclamation relative aux services transfrontaliers. Le produit net de la réalisation de la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu est affecté au paiement du manque à gagner pour chaque fonction. Si le total de l'ensemble des manques à gagner excède le produit net de la réalisation de la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu, un tel produit sera alors affecté au paiement du manque à gagner pour chaque fonction de la contrepartie centrale au pro-rata de la quote-part du manque à gagner par rapport au total de l'ensemble des manques à gagner;</u></p> <p><u>(ii) tout produit excédentaire sera affecté par la CDS de la manière décrite à la Règle 9.3.13.</u></p>	<p>(b) Garantie de la contrepartie centrale</p> <p>Si un adhérent qui utilise une fonction de la contrepartie centrale est suspendu et que celui-ci a livré une garantie de la contrepartie centrale à la CDS, celle-ci affecte le produit net de la réalisation de la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu de la manière suivante :</p> <p>(i) pour chaque fonction de la contrepartie centrale utilisée par l'adhérent, la CDS détermine le montant (le « manque à gagner ») par lequel le total du produit net de la réalisation des contributions au fonds de cette fonction par l'adhérent suspendu est inférieur (A) à toute cote due par celui-ci à l'égard de la fonction pour laquelle le fonds a été constitué, (B) à toute valeur d'annulation nette débitrice découlant de la liquidation des obligations de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu relativement à cette fonction et (C) pour le fonds ACCESS seulement, à toute obligation découlant d'une position à découvert ou de frais de position à découvert, d'une garantie en dépôt, d'un dédommagement ou d'une réclamation relative aux services transfrontaliers. Le produit net de la réalisation de la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu est affecté au paiement du manque à gagner pour chaque fonction. Si le total de l'ensemble des manques à gagner excède le produit net de la réalisation de la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu, un tel produit sera alors affecté au paiement du manque à gagner pour chaque fonction de la contrepartie centrale au pro-rata de la quote-part du manque à gagner par rapport au total de l'ensemble des manques à gagner;</p> <p>(ii) tout produit excédentaire sera affecté par la CDS de la manière décrite à la Règle 9.3.13.</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>9.3.13 Affectation du produit excédentaire</p> <p>Les montants indiqués ci-après, lorsqu'ils sont calculés à l'égard d'un adhérent suspendu, sont considérés à titre de produit excédentaire de la réalisation et sont affectés par la CDS conformément à la présente Règle :</p> <p>(a) tout solde de compte de fonds créditeur;</p> <p>(b) tous les fonds crédités aux comptes de garantie restreints de l'adhérent suspendu, sous réserve du droit du constituant du gage de rembourser de tels fonds, et tous les fonds dans les comptes de mise en gage de l'adhérent suspendu mis en gage par celui-ci, dans les limites du droit de propriété véritable de l'adhérent suspendu sur ces fonds;</p> <p>(c) le produit net de la réalisation de la garantie particulière de l'adhérent suspendu;</p> <p>(d) le produit net de la réalisation des contributions au à un fonds commun de garantie de l'adhérent suspendu demeurant au terme de l'affectation d'un tel produit en vertu de la Règle 9.3.10;</p> <p>(e) le produit net de la réalisation de la garantie du service de règlement de l'adhérent suspendu demeurant au terme de l'affectation du produit en vertu de la Règle 9.3.11;</p> <p>(f) tout solde créditeur payable à l'adhérent suspendu par la CDS à l'égard d'une fonction de la contrepartie centrale au terme de la compensation du produit net de la réalisation des contributions au à un fonds de l'adhérent suspendu pour cette fonction de la contrepartie centrale en vertu de la Règle 9.3.12, toutes les cotes payables par l'adhérent suspendu ou à celui-ci découlant de cette fonction de la contrepartie centrale et la valeur d'annulation nette de l'ensemble des obligations de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu découlant de cette fonction de la contrepartie centrale;</p> <p><u>(g) le produit net de la réalisation de la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu demeurant au terme de l'affectation du produit conformément à la Règle 9.3.12.</u></p> <p>Le produit excédentaire de la réalisation est affecté par la CDS à la réduction des obligations de</p>	<p>9.3.13 Affectation du produit excédentaire</p> <p>Les montants indiqués ci-après, lorsqu'ils sont calculés à l'égard d'un adhérent suspendu, sont considérés à titre de produit excédentaire de la réalisation et sont affectés par la CDS conformément à la présente Règle :</p> <p>(a) tout solde de compte de fonds créditeur;</p> <p>(b) tous les fonds crédités aux comptes de garantie restreints de l'adhérent suspendu, sous réserve du droit du constituant du gage de rembourser de tels fonds, et tous les fonds dans les comptes de mise en gage de l'adhérent suspendu mis en gage par celui-ci, dans les limites du droit de propriété véritable de l'adhérent suspendu sur ces fonds;</p> <p>(c) le produit net de la réalisation de la garantie particulière de l'adhérent suspendu;</p> <p>(d) le produit net de la réalisation des contributions à un fonds commun de garantie de l'adhérent suspendu demeurant au terme de l'affectation d'un tel produit en vertu de la Règle 9.3.10;</p> <p>(e) le produit net de la réalisation de la garantie du service de règlement de l'adhérent suspendu demeurant au terme de l'affectation du produit en vertu de la Règle 9.3.11;</p> <p>(f) tout solde créditeur payable à l'adhérent suspendu par la CDS à l'égard d'une fonction de la contrepartie centrale au terme de la compensation du produit net de la réalisation des contributions à un fonds de l'adhérent suspendu pour cette fonction de la contrepartie centrale en vertu de la Règle 9.3.12, toutes les cotes payables par l'adhérent suspendu ou à celui-ci découlant de cette fonction de la contrepartie centrale et la valeur d'annulation nette de l'ensemble des obligations de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu découlant de cette fonction de la contrepartie centrale;</p> <p>(g) le produit net de la réalisation de la garantie de la contrepartie centrale de l'adhérent suspendu demeurant au terme de l'affectation du produit conformément à la Règle 9.3.12.</p> <p>Le produit excédentaire de la réalisation est affecté par la CDS à la réduction des obligations de</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Établissement du plafond de la contrepartie centrale**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>l'adhérent suspendu envers la CDS. Si les obligations de l'adhérent suspendu excèdent le produit excédentaire, le produit excédentaire est affecté à la réduction des obligations de l'adhérent suspendu cautionnées par ses cautions, par les autres membres de son groupe de crédit de catégorie ou par les autres membres de chacun de ses groupes de crédit de fonds, proportionnellement au manque à gagner, le cas échéant, entre le montant payé à la CDS par chacune des cautions et sa portion du produit net de la réalisation de la garantie de l'adhérent suspendu lorsque le produit est affecté conformément aux dispositions de la présente Règle 9. En présence d'un produit excédentaire au terme du paiement de toutes les obligations de l'adhérent suspendu envers la CDS, celle-ci en verse le montant à l'adhérent suspendu.</p>	<p>l'adhérent suspendu envers la CDS. Si les obligations de l'adhérent suspendu excèdent le produit excédentaire, le produit excédentaire est affecté à la réduction des obligations de l'adhérent suspendu cautionnées par ses cautions, par les autres membres de son groupe de crédit de catégorie ou par les autres membres de chacun de ses groupes de crédit de fonds, proportionnellement au manque à gagner, le cas échéant, entre le montant payé à la CDS par chacune des cautions et sa portion du produit net de la réalisation de la garantie de l'adhérent suspendu lorsque le produit est affecté conformément aux dispositions de la présente Règle 9. En présence d'un produit excédentaire au terme du paiement de toutes les obligations de l'adhérent suspendu envers la CDS, celle-ci en verse le montant à l'adhérent suspendu.</p>

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications au Règlement 100 et au Formulaire 1

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications au Règlement 100 et au Formulaire 1, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant la nouvelle méthode proposée pour la couverture des titres de participation.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2005-11-25, Vol. 2, n° 47).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 28 décembre 2005, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4321
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Chambre de la sécurité financière – Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière* déposé par la Chambre de la sécurité financière («Chambre»). Ce projet fait suite aux modifications apportées à l'article 310 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui exige que la Chambre détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions applicables aux membres du conseil d'administration. Le projet énonce les principes d'éthique et règles générales de déontologie, traite des activités politiques d'un administrateur ainsi que de la mise en œuvre du Règlement.

(Les textes ont été publiés dans la section Valeurs mobilières du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2005-11-04, Vol. 2, n° 44).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 5 décembre 2005, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Geneviève Régnier
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4362
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4362
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : genevieve.regnier@lautorite.qc.ca

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 12 du Règlement 100 – Utilisation facultative de modèles de valeur à risque (VaR) pour déterminer le capital prescrit à l'égard des positions sur titres des sociétés membres

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications à l'article 12 du Règlement 100, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant l'utilisation facultative de modèles de valeur à risque (VaR) pour déterminer le capital prescrit à l'égard des positions sur titres des sociétés membres.

(Les textes ont été publiés dans la section Valeurs mobilières du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2005-11-11, Vol. 2, n° 45).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 décembre 2005, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4321
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 1(h) du Règlement 200 – Avis d'exécution d'opérations effectuées dans des comptes gérés à l'externe

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications à l'article 1(h) du Règlement 200, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant les avis d'exécution d'opérations effectuées dans des comptes gérés à l'externe.

(Les textes ont été publiés dans la section Valeurs mobilières du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2005-11-11, Vol. 2, n° 45).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 décembre 2005, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron

Analyste

Direction de la supervision des OAR

Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514.395.0558, poste 4321

Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4321

Télécopieur : 514.873.7455

Courriel : normand.bergeron@lautorite.qc.ca